VAMMINISMIKU

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Southentain'e.

Jesti E GIVILE. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.): Salles de danse de M. Markowski; demande en paie-

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ment de travaux d'architecte. ment de travais d'archivette.

Jestice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Infan-licide. — Cour d'assises de l'Oise : Vol de 10,000 fr. commis à main armée sur une grande route. — Tribu-nal correctionnel de Paris (vacations) : Bande de manal correctionne de l'aris vacations). Batte de ma-raudeurs; pillage des vigues de Courbevoie.—Tribunal correctionnel d'Orléans: Infanticide par imprudence; défaut de déclaration et d'inhemation sans autorisation; desaut de declaration et d'innumation sans autorisation; deux prévenus. — Ile Conseil de guerre de Paris : Dé-tournement de 5,000 francs au préjudice d'un officier payeur; désertion de l'inculpé; amnistie. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5º ch.). Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 29 août.

SALLES DE DANSE DE M. MARKOWSKI. - DEMANDE EN PAIE-MENT DE TRAVAUX D'ARCHITECTE.

MM. Markowski et Covary, professeurs de danse rue de Buffaut, sont depuis quelques mois en procès avec M. Plumery, l'architecte de la salle où ils ont installé leurs

Aumois de mai dernier, M. Plumery demandait au Tri-bunal l'autorisation de saisir toutes les recettes et de s'installer au siège de l'administration en qualité de séquestre judiciaire, afin de veiller lui-même à ce que tous les enrepreneurs qui avaient concouru à la construction de la salle fussent réglés en même temps que les autres créan-

Anjourd'hui, après avoir succombé dans cette première instance, il intervient dans un nouveau procès engagé par le propriétaire du terrain, M. Delaloge, qui réclame à MM. Markowski et Covary le prix de loyers arriérés.

MM. Plumery et consorts réclament la discontinuation

des poursuites de saisie-gagerie commencées par le pro-priétaire et, s'appuyant sur le principe de l'art. 1166 du Code Napoléon, qui permet aux créanciers d'exercer les droits de leurs débiteurs, i's demandent qu'il soit procédé pardevant notaires à la vente aux enchères des bâtiments et du mobilier de MM. Markowski et Covary, en même temps que du droit au bail à eux consenti par le proprié-

A cette prétention, MM. Markowski et Covary répondent que leur position momentanément difficile résulte de a fantaisie exorbitante que M. Plumery a apportée dans l'exécution des travaux qui lui étaient confiés et dont le devis ne devait pas s'é ever à plus de 6 ou 8,000 francs. Or, les mémoires quadruplent cette somme et les trayaux prolongés n'ont permis l'ouverture de la salle qu'au mois

de mars, c'est-à-dire à une époque de morte saison.

La plupart des créanciers de MM. Covary et Markowski ont compris qu'ils devaient attendre pour le règlement de leurs mémoires une époque meilleure et les recettes d'hi-ver; le propriétaire lui-même, après un premier jugement par défaut, ne songe ancunement à user de son titre, etl'in ervention de M. Plumery n'a d'antre but que de s'emparer d'une entreprise qui donne l'espoir de bénéfices

D'ailleurs, les mémoires de M. Plumery et autres ne sont ni réglés, ni vérifiés, il y a de nombreuses mallaçons qui vont donner lieu à une instance particulière. Enfin, il y à un compte à établir de sommes déjà versées.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Guinet poor M. Plumery, Me Catal pour MM. Covary et Markowski, et Me Armand pour le propriétaire, a rendu un jugement qui deboute MM. Plumery et consorts de leur intervention, par ce mouif qu'is ne justifient pas, quant à présent, de leurs droits, ou du moins d'une créance liquide qui leur confère un droit d'exécution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Vanin. Audience du 4 septembre.

INFANTICIDE.

L'accusée qui comparaît devant le jury sous l'accusa-tion d'infanticide est la nommée Françoise Pauline. Cette fille fundament de la comparaît devant le jury sous l'accusa-tion d'infanticide est la nommée Françoise Pauline. Cette ille, âgéede 19 ans à peine, était venue il y a quelques mois Paris pour y rejoindre un sieur Caromel avec lequel elle avait en des relations à Nancy. Elle se plaça d'abord comthe domestique chez un teinturier, et y demeura six mois, Jusqu'au jour où Caromel jugea à propos de l'installer dans une chambre garnie, chez une femme Creuzot, lo-Seuse, rue aux Ours, 15. Pendant quelque temps, Caromel lit à la pauvre fille des visites devenues bientôt de plus en plus rares. Et cependant Françoise Pauline se trouvait enceinte. Mais il paraît que ce jeune homme, âgé de vingt et un ans, n'avait pas tardé à céder à l'entraînement des plaisirs, et avait abandonné la fille Pauline déjà grosse de six mois. Quoi qu'il en soit, l'instruction révèle que, vers dans avril dernier, l'accusée se dit malate, se renferma dans sa chambre, où elle resta cinq jours sans communication avec le dehors. Le sixième jour, quand elle sortit, les apparences de grossesse avaient disparu, et sa personne révelait un état de souffrance très visible. Il résulte de la déposition de la garni où dedéposition de la dame Creuzot, maîtresse du garni où demeurait Pauline, que le sieur Caromel a constamment soiand Pauline, que le sieur Caromel a constamment son gué l'accusée pendant les cinq jours de sa réclusion vo-lontaire; que ce jeune homme descendait plusieurs fois par jour a prendre des par jour auprès de la femme Creuzot pour y prendre des même con vin chaud destinés à la malade, et qu'enfin la chambre de F. ançoise, et défendu à celle-ci de parler à qui que co fat

qui que ce fut.

Voici maintenant comment on est arrivé à découvrir les indices de l'inferminide et à faire peser les soupçons du

crime sur la fille Pauline.

Un jeune homme du nom de Vincent, chiffonnier, dans la mat née du 23 avril dernier, aperçut dans un chantier de démolitions, situé à l'angle de la rue du Petit-Hurleur et du boulevard de Sépastopol, un linge blanc formant un paquet. Il s'approcha de ce paquet, l'ouvrit et y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il fit part de sa déconverte à des ouvriers qui travaillaient près de là, et se rendit par avec avec de la compagnation de la co dit avec eux et le cadavre chez M. le commissaire de po-lice du quartier Bourg-l'Abbé. L'enquête faite à la suite de ces événements amena l'arrestation de la fille Françoi-se Pauline, dont la grossesse et la délivrance coincidaient avec la découverte du cadavre.

Plus tard, l'accusée fit des aveux partiels. Caromel, un instant compromis, fut mis en liberté par suite d'un arrêt

C'est à raison des faits que nous avons rapportés que la fille Françoise Pauline comparaît devant le jury pour y répondre du crime d'homicide commis sur la personne de

son enfant nouveau-né. Tout en reconnaissant la plupart des faits, l'accusée proteste contre l'intention qu'on lui reproche d'avoir voulu donner la mort à son enfant.

M. Hello, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M° Calmels, avocat, a présenté la défense.

Déclarée, par le jury, coupable du crime d'infanticide, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, Françoise Pauline a été condamnée à six ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Davest, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 3 septembre.

VOL DE 10,000 FRANCS COMMIS A MAIN ARMÉE SUR UNE GRANDE ROUTE.

On se rappelle quelle émotion jeta, il y a six mois, dans l'arrondissement de Seulis, un vol commis à main armée, sur une grande route, à deux cents mètres des habitations. L's circonstances du crime, aussi bien que la personne de l'honorable propriétaire qui en fut la victime, suffisaient pour donner au procès un intérêt particulier. Aussi une foule considérable se presse-t-elle dans l'enceinte de la salle d'audience.

Le siége du ministère public est occupé par M. Paringault, procureur impérial.

Sont assis au banc de la défense : M° Thorel-Leblond, défenseur de Convert ;

M° Marcel Leroux, défenseur de Hyard ; M° Bouré, défenseur de Vallois.

L'extérieur des accusés n'offre rien de remarquable et de saillant. On sait que le plus actif auteur de l'attentat, le nommé Legent, homme d'une vigueur et d'une énergie peu communes, s'est suicidé dans sa prison. Convert est un homme trapu, ramassé et paraissant doué d'une grande force musculaire. Sa physionomie est dure; il est vêtu avec une certaine recherche. Son complice Hyard est de petite taille, et laisse voir beaucoup d'abattement.

Le troisième accusé, Vallois, n'est point impliqué dans l'affaire Fasquel. On verra par la lecture de l'acte d'accusation que trois vois a main armee, commis dans des circonstances d'une identité extraordinaire, sont relevés à la charge des accusés : les deux premiers, celui de M. Fasquel, 27 mars, et celui du sieur Lemaire, 28 février, à la charge de Convert et de Hyard; le troisième, celui de Bunon, 18 octobre 1855, à la charge de Vallois.

Sur une table sont les pièces de conviction. On y remarque d'abord deux énormes gourdins, les instruments du crime. Ces gourdins de frêne, coupés quelques heures avant l'attaque, et par conséquent flexibles et pesants, constituent une arme redoutable, non en ce qu'elle cause la mori, mais en ce qu'elle étourdit ceux qui en sont vigoureusement frappés. Les accusés, en effet, comme l'a fait justement remarquer M. le président, en se servant du langage des prisons, ne refroidissent pas les gens, ils les

endorment seulement. A côté des bâtons, on voit le chapeau de M. Fasquel, brisé et couvert de sang, les débris de son fouet, sa montre avec la clé, puis des vêtements appartenant aux accusés, une blouse tachée de sang ; enfin, une bourse volée au sieur Bunon.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi

« Depuis plusieurs années, M. Fasquel, riche propriétaire à Courteuil, se rend chaque semaine à Paris ou l'appellent les besoins de son important commerce de farines. Il en revient ordinairement le jeudi soir, porteur de sommes considérables; ces voyages répétés sont, à Paris comme à Senlis, connus de bien des gens, et surtout des cochers et maquignons, qui rencontrent M. Fasquel dans les courses hippiques et sur les marchés aux chevaux.

«M. Fasquelest un homme de cinquante-neuf ans, d'une force peu commune et d'une grande énergie. On sait dans le pays qu'il porte toujours deux pistolets chargés pour se défendre en cas d'attaque nocturne.

« Le jeudi, 26 mars dernier, son domestique, Ferdinand Cailleux, partit de Courteuil en tilbury pour aller à la sta-tion de Saint-Leu chercher son maître qui devait revenir à

onze heures du soir. « Après avoir réglé quelques affaires, M. Fasquel regagnait Courteuil et conduisait lui-même ; arrivé à 200 mètres environ du poteau kilométrique nº 5, il mit son cheval au pas pour monter la côte; tout-à-coup un inconnu se précipite en se baissant à la tête de l'animal; M. Fasquel saisit un de ses pistolets; ses mains, glacées par le froid de la nuit, ne peuvent l'armer assez promptement; il lâche cependani la détente, mais le coup ne part pas. Au même moment, assailli dans son tilbury ouvert sur côté, par un autre individu, il reçoit un violent coup de bâton au-dessus de l'œil droit; survient un troisième agresseur qui crie au second : « Frappez donc! » et porte lui-même à M. Fasquel un coup si fortement appliqué qu'il le ren-

verse sur la banquette de la voiture. «En se voyant menacé, M. Fasquel avait déjà crié à son domestique de se servir de son arme ; mais ee jeune homndices de l'infanticide et à faire peser les soupçons du ait été détourné par l'un des agresseurs, tira machinale-

ment et se blessa lui-même en se traversant la cuisse d'une | charge de plomb qui sit balle.

"Tous deux alors, maître et domestique, furent jetés en bas de la voiture, et lorsque M. Fasquel fut à terre, une lutte s'engagea entre lui et son dernier agresseur qui s'était écrié : « Je vais te tuer, moi, tu en as assez volé cet été! » Il fut fouillé, et l'on s'empara de sa bourse, de sa montre avec sa chaîne, et de son portefeuille renfermant 7,800 fr. en billets de banque, et un bon de 2,200 fr. sur

la caisse de la boulangerie.

« Les malfaiteurs montèrent aussitôt tous les trois dans le tilbury et partirent au galop en se dirigeant vers Chantilly : à l'entrée du bois de Vineuil, ils furent rencontrés par un témoin qui les remarqua, dit-il, parce qu'ils al-laient à bride abattue.

« Les blessures de M. Fasquel étaient heureusement sans gravité, son chapeau avait amorti les coups, et la

quantité de sang qu'il répandit l'avait soulagé.

« Le lendemain matin, grâce à son énergie, il put conduire lui-même les autorités judiciaires sur les lieux du crime. On remarquait encore de larges taches de sang à la place où la lutte s'était engagée; un tas de cailloux bouleversé et parsemé de gouttelettes de sang indiquait que cette lutte avait été vive et acharnée.

«C'est là que M. Fasquel avait été renversé et traîné; un bonnet de soie noire auquel adhéraient quelques cheveux blonds et blancs et trois bâtons récemment sciés avaient été abandonnés par les malfaiteurs.

« On ne tarda pas à savoir que trois étrangers à la mi-ne suspecte, aux allures de maquignons, avaient été ame-nés quelques heures avant l'attaque par l'omnibus de St-Leu à Senlis.

« On sut de plus que l'un d'eux s'était, peu de jours auparavant, rendu au marché franc de Senlis; on supposa alors que ces individus pourraient bien venir au prochain marché; dans cette prévision, le mardi suivant, cinq personnes, qui le jour du crime avaient voyagé dans l'omni-bus avec les coupables présumés, se rendirent au marché de Senlis; la gendarmerie suivait à distance, prête à saisir les individus qui lui seraient désignés comme les malfaiteurs recherches.

« La même mesure devait avoir fieu le lendemain au marché aux chevaux de Paris; à Senlis, un nommé Legent, dit Narcisse, fut parfaitement reconnu par deux des voyageurs de l'omnibus; arrêté immédiatement et trouvé nanti d'une somme de 1,200 fr. dont il n'expliquait pas nettement l'origine, et d'un couteau à scie ayant pu servir à scier les trois bâtons retrouvés sur le théâtre du crime, cet homme manifesta le plus grand trouble : Legent était porteur d'un passeport indiquant son domicile à La Villette. Une information faite dans cette commune pro-duisit une charge accablante; la montre de M. Fasquel fut retrouvée chez un sieur Fribourg, horloger, voisin de Legent; on la lui représenta.

« Attéré par cette découverte, il fit, en présence de M. le procureur impérial de Senlis et du commissaire de La Villette, des aveux complets, et signala les nommés Théodore Convert et Edouard Hyard comme ayant participé à cette audacieuse entreprise; il déclara qu'ils avaient

comploté tous les trois l'attaque proposée par Hyard.

"Arrivés par le chemin de fer, ils étaient descendus de l'omnibus à Vineuil, s'étaient cachés dans des meules, s'étaient assurés que le domestique de M. Fasquel allait le chercher à Saint-Leu, et avaient scié dans un bois les trois bâtons dont ils deva ent se servir. Legent prétendit s'être borné dans l'attaque à saisir et arrêter par la bride le cheval de M. Fasquel; il paraît cependant certain que c'est lui qui s'est emparé du porteseuille.

« En voyant son crime découvert, Legent paraissait en proie à un désespoir qui inspira au gardien de la prison a pensée de lui retirer tous les objets pouvant faciliter un suicide; mais, malgré ces précautions, il se pendit à la fenêtre durant la nuit avec les lambeaux de ses draps qu'il avait déchirés; en entrant le matin, on trouva son cadavre

« Théodore Convert et Edouard Hyard furent bientôt arrêtés et conduits chez le commissaire de police de La Villette; tous deux cherchèrent d'abord à nier toute participation à l'attaque de M. Fasquel, et donnèrent des indi-cations mensongères sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 26 mars, et sur la provenance de l'argent trouvé

» Convaincus par l'évidence des charges qui les accab'ent, ils avouent enfin leur culpabilité; mais profitant de la mort de Legent, ils rejettent sur lui la plus grande part du crime et soutiennent qu'aucun-d'eux n'a porté de coups à M. Fasquel.

« Il est certain, au contraire, que Legent a constamment tenu la bride du cheval.

« De son côté, M. Fasquel déclare que, pendant que son cheval était ainsi maintenu, deux autres individus survenant par derrière l'avaient déjà frappé sur la tête, sur les bras et sur les reins, et l'avaient renversé dans son tilbury; quoi qu'il en soit et quelle que soit la part de responsabilité qui incombe à chacun des accusés dans cette audacieuse attaque, leurs aveux, bien qu'incomplets, sont suffisants pour établir leur culpabilité avec toutes les circonstances aggravantes relevées par l'accusation.

« Le partage des sommes volées avait été fait par Legent; mais il avait dissimulé à ses complices une partie des valeurs que contenait le porteseuille. Hyard et Convert ne paraissent avoir eu pour leur part que 333 francs chacun. Hyard déclara qu'il avait remis à un nommé Valois la plus grande partie de ce qu'il avait touché. Ce dernier, qui avait souscrit pour ce prêt deux billets à ordre, n'ignorait point la provenance criminelle de cet argent ; il était au courant de l'affaire Fasquel, qu'il aurait conseillée; il devait même y prendre part, si un mal de doigt ne l'eût tout à fait rendu impropre à l'attaque projetée.

· L'agression dont M. Fasquel fut la victime, dans la nuit du 26 mars, avait été précédée, dans l'arrondissement de Senlis et dans les arrondissements circonvoisios, de nombreuses attaques nocturnes commises dans les mêmes circonstances. L'information n'a point permis de mettre à la charge des accusés tous ces hardis coups de mains, mais elle a établi avec la dernière évidence leur participation à deux de ces attentats, qui ont si vivement effrayé les populations.

Deuxième chef. - Le 21 octobre 1855, vers neuf

heures du soir, le sieur Bunon, marchand de chevaux à Méru, revenait de la foire de Luzarches; il était en tilbury avec son file. Arrivé entre Asnière et Noizy, il vit un individu sauter à la tête de son cheval, tandis qu'un autre, le saisissant par derrière, le maintenait à demi renversé dans sa voiture, et qu'un troisième montait sur le marchepied. Le malhement, vevageur set violamment francé de pied. Le malheureux voyageur est violemment frappé de coups de bâton, précipité par terre et fouillé; un billet de 200 fr. lui est pris dans son portefeuille et une bourse en cuir contenant 460 fr. en or. Mis en présence des accusés, Bunon a reconnu Valois de la manière la plus formelle pour celui qui l'avait fouillé et qui lui avait demandé son argent; il n'a jamais varié à cet égard dans ses affirma-tions, et les a renouvelées mainte fois avec une grande

"Troisième chef. — Le 28 février dernier, le sieur Ju-les Lemaire était parti d'Aumont à dix heures du soir, accompagné de son fils Arthur, âgé de huit ans; ils devaient prendre, au Mesnil-Aubry, son père, Charles Lemaire, et se rendre ensuite à Béthencourt. A minuit, ils sortaient du Mesnil. Ils étaient arrivés au parc de Mareuil quand un individu, trapu et vigoureux, s'élance dans leur voiture, suivi bientôt d'un second. Les voyageurs, accablés sous une grêle de coups de poing et de bâton, sont fouillés; mais ils avaient eu le temps de glisser leur argent dans la paille : cette manœuvre ne put échapper aux malfaiteurs, qui s'emparèrent de la bourse de Jules Lemaire, qui contenait 300 fr. Charles Lemaire avait été fortement mordu à la main gauche, et tous trois portaient de nombreuses blessures, d'où le sang s'échappait abondamment. Mis en présence des accusés, Jules Lemaire et son fils reconnurent Hyard pour un de ceux qui les avaient assaillis. Il est aussi l'auteur de la morsure faite à Charles Lemaire; la forme de cette blessure et la conformation des dents de l'accusé ne permettent aucun doute sur ce point. Lorsque Convert eut revêtu les vêtements qu'il devait porter ce soir-là, il fut aussi reconnu par Jules Lemaire. Les dénégations d'Hyard ne sauraient ébranler de pareils témoignages; il était, d'ailleurs, à quelques kilomètres de Luzarches, au centre d'un pays dont toutes les routes lui sont familières, et c'est lui qui aura guidé ses complices dans l'exécution de cette attaque. Convert ne veut point non plus reconnaître sa culpabilité; mais il s'est trabi luimême : il prétend, en effet, que si son coaccusé met à sa charge une autre attaque commise en 1855, c'est qu'il croit avoir été dénoncé par lui dans l'affaire de Luzarches. Il atteste ainsi, par cette imprudente récrimination, sa présence et sa participation à l'agression dont fut victime la famille Lemaire.

« Les accusés ont les plus déplorables antécédents. Convert a déjà été condamné à plusieurs mois d'emprisonnement; Hyard, très mal famé, a subi de nombreuses condamnations pour injures et outrages envers les agents de l'autorité; Valois a été poursuivi pour vol qualifié. Les trois attentats relevés à leur charge donnent d'ailleurs la mesure de leurs habitudes et de leurs instincts. Ils appartiennent à cette classe de malfaiteurs audacieux qui ne reculent ni devant la violence, ni devant l'homicide, lors-que l'appât d'une riche proie vient tenter leur cupidité. »

Après cette lecture, M. le président expose, en les résumant, à chacun des accusés, les charges qui leur incombent, et provoque de leur part des explications. On peut remarquer que, dans cet interrogatoire, les prévenus sem blent prendre à cœur d'éclairer la justice en s'accusant l'un l'autre. Il résulte de ces déclarations mutuelles, mises en regard des dépositions des témoins, une certitude à peu près absolue de la participation de chacun d'eux dans les trois attentats.

Convert avoue avoir pris part au vol de M. Fasquel. Il ne nie même pas l'avoir frappé; il dit seulement que les bras lui tombaient, et que dans ce moment il n'avait pas la force de casser une pipe. Il cherche à écarter la préméditation; il dit n'être sorti que pour aller faire de la contrebande. Sur les observations que lui fait M. le président que les bâtons par eux coupés ne semblent pas confirmer cette assertion, il répond que ces bâtons étaient destinés aux douaniers. Il raconte qu'il est arrivé avec ses deux complices sur le bord du chemin où devait passer M. Fasquel environ quatre heures avant le passage de ce dernier. Là se trouvaient des meules, au pied desquelles était campée une troupe de bohémiens qu'ils firent déloger en se disant inspecteurs des meules et chargés de les préserver de l'incendie.

Postés derrière des arbres, les malfaiteurs attendent la voiture dont ils aperçoivent au loin la lanterne. Les rôles sont partagés : Legent arrêtera le cheval ; il est le plus vigoureux, et il craint que les autres ne le manquent. Convert et Hyard se chargent de l'homme.

Convert nie énergiquement toute participation à l'attentat commis contre le sieur Lemair. Nous verrons plus tard qu'il sera démenti par les victimes.

Hyard avoue également sa participation au crime. Il dit seulement que c'est malgré lui et sous l'influence des menaces de Legent qu'il s'est d cidé à suivre ses complices. Il nie avoir porté des coups à M. Fasquel.

Sur le fait concernant le sieur temaire, il nie pour ce qui le concerne, mais fait retomber l'accusation sur la tête de Legent et de Convert. Il dit les avoir conduits en voiture, le jour même du crime, à Champlâtreux, commune à peu de distance de laquelle le crime a été commis; il ajoute qu'à leur retour ils lui ont dit qu'ils venaient d'arrêter un cabriolet. Il dit encore que le jour de l'astentat contre M. Fasquel, pendant qu'ils s'enfuyaient tous trois dans la voiture de leur victime, Convert se plaignait de n'avoir point reçu sa part des 300 francs, produit de cette

Convert proteste contre cette accusation.

M. le président fait remarquer que si on en admettait la fausseté, il serait difficile d'en expliquer le mobile.

Hyard fait encore quelques déclarations qui sembleraient impliquer Valois dans cette affaire comme recéleur; mais l'accusation ayant négligé de les relever et s'étant bornée au fait relatif au sieur Bunon, nous croyons inutile de les

valois se renferme dans un système de dénégation absolue.

M. le président procède à l'interrogatoire des témoins. M. le commissaire de police de Senlis raconte comment a été opérée l'arrestation de Legent, sur le franc-prarché dont nous reproduirons plus loin la déposition.

M. Fasquel. Cet honorable négociant a été longtemps à se remettre complètement de la violente agression dont il a été victime Deux coups de bâton l'ont surtout fortement blessé à la tête; l'un a provoqué une abondante ef-fusion de sang, circonstance heureuse qui a peut-être sauvé M. Fasquel d'une congestion cérébrale. Cette blessure s'est rapidement cicatrisée. L'antre coup, qui n'a produit qu'une meurtrissure, a été d'une guérison bien plus lente, et au bout de plusieurs mois M. Fasquel en souffrait encore. Il a d'ailleurs fait preuve, dans cette affaire, d'un courage, d'une énergie et d'un sang-froid rares.

Yoici sa déposition :

Mon commerce de farines m'appelle tout s les semaines à Paris. Le jeudi soir 26 mars, je pris le train de neuf heures à Paris, et j'arrivai à la station de Saint-Leu où j'étais attendu par mon domest que, qui avait ordre de m'amener mon tilbury. Je me mis en route, me croyant suivi par une voiture que j'avais rencontrée près de Saint-Leu et avec le conducteur de laquelle j'avais causé. Cette circonstance contribua à me donner une sécurité qui me fit négliger les mesures de précaution que je prenais d'or-dinaire. J'avais deux pistolets dans mon tilbury. Je les tenais ordinairement à port'e de ma main. Cette nuit, ils étaient restés sous les coussins, l'un à droite, l'autre à gauche. Je marchais d'ailleurs assez lentement.

Près du poteau kilométr que nº 14, la route se rétrécit et la pente devient plus raide. Arrivé à ce point, je mis mon cheval tout à fait au pas. Tout-à-coup un homme s'é-lance à la tête de mon cheval et l'arrête. Je prends le pis-tolet qui était de mon côté. Il faisair froid, j'avais des gants et les mains un peu engourdies. Pendant que j'ajuste mon arme, je reçois par der ière sur la tête trois ou quatre coups de bâton assénés par deux individus. Néanmoins je lache la détente. La capsule rate, et un coup de bâton encore plus violent que les autres me renverse sur

le garde-crotte.

Je n'avais perdu ni ma connaissance, ni mon énergie, et je cherchais l'autre pistolet que je ne trouvais pas à sa place ordinaire, mon domestique l'ayant dérangé pour le mettre à ma portée Un des assaillants profite de ce mo ment et saute dans le tilbury en me disant : « Je vais te tuer, tu en as volé assez cet été. » Cet homme était Convert. Je le saisis au collet, tout en criant à mon domestique: "Tire donc! " Il tira en effet, mais, perdu de frayeur, il se déchargea le pistolet dans la cuisse

Après un moment d'arrêt, Convert voulut me jeter hors du tilbury; je m'y cramponnai fortement. Il fallut, pour m'en arracher, qu'ils se missent à deux et me fissent faire la culbute en arrière. J'essayai encore de lutter, mais les forces me faisaient défaut, et il fallut me laisser dépouiller. Ma montre et la chaîne me forent délicatement enlevées, ainsi que ma bourse, contenant 55 fr., et mon por tefeuille, contenant 7,800 fr. et d'autres valeurs.

Mon domestique avait été aussi enlevé de la voiture. l'avais conserve ma connaissance, et je vis alors les malfaiteurs retourner la voiture, monter dedans et s'enfuir à toute bride. Ma première pensée fut de me mettre à leur poursuite; je me relevai, mais je retomba. Après plusieurs tentatives infructueuses, je me remis sur mes jambes et je me rendis chez moi, après avoir vainement appelé mon domestique, que je croyais caché dans une carrière voisine

M. le président fait observer à l'accusé Hyard qu'il est incontestablement établi qu'il a frappé, puisque M.-Fasquel a reçu simultanément des coups des deux côtés de la tête. D'autre part, Legent se trouvait occupé par le che-val; lui seul a donc pu, avec Convert, attaquer le tilbury

par de rière.

Le domestique de M. Fasquel n'a pas saisi grand'chose à la scène; la frayeur lui avait ôté toute lucidité. Il raconte qu'il a reçu un coup de baton sur le bras ; qu'après s'être blessé avec le pistolet, il s'est senti jeté hors de la voiture et qu'il s'est enfui chez lui. Il ne reconnaît per-

Milon, voiturier, a, le 26, conduit les trois malfaiteurs dans sa voiture. Deux d'entr'eux étaient sur l'impériale, le troisième dans l'intérieur. Les deux premiers sont descendus à Vineuil, le treisième environ 200 mètres plus loin, dans un endroit ou il n'y avait pas de maison. « Consez-vous le pays, a demandé Milon? - Non. - Et vous êtes ave ceux qui viennent de descendre? - Non."

Milon se rappela, lors de la découverte du crime, que, le 3 mars, il avait conduit Legent et l'a ait descendu à la porte du maréchal de M. Fasquel. Ce fait lui fit penser que cet homme était un maquignon. De là furent prises, de concert avec M. le comm ssaire de police de Senlis, les mesures qui ont amené l'arrestation de Legent.

M. le commissaire de police de La Villette : Le 8 avril, une commission rogatoire me chargea de faire une enquête sur le sieur Legent alors arrêté. Je fis une perquisition qui n'amena la déconverte que d'une clé de montre que je saisis. Un horloger demeurait dans la nême maison : l'appris que cet horloger avait acquis de Legent une montre de Leroy à répétition. Je retrouvai cette montre qui était en réparation, et je me rendis à Senlis, d'où je rapportai un mandat d'arrestation contre Hyard et Co vert. Hyard, au moment de son arrestation, devint d'une pâleur livide et se laissa emmener sans mot dire. Je procedai à l'arrestation de Convert qui habitait à La Chapelle. Je le savais absent; il fut pris au moment où il reutrait chez lui. Une perquisition amena la déconverte d'une blo se tachée de sang au collet. Une enquête que j'ouvris sur-le-champ ent pour résultat de détruire un alibi que l'accusé voula tétablir.

J'ai fait dépuis de nouvelles perquisitions chez Legent pour découvrir les valeurs qu'il n'avait point partagées avec ses amis. Les parquets ont été levés, les membles inspectés, le murs sondés, l'eurie dépavée, sans résultat. J espère qu'une somme de 1,800 fr. pourra être re-

mise à M. Fasquel.

Trois téatoins déposent sur l'attaque du 28 février; trois générations de Lemaire, l'aïeul, le père et le bls. Ils reconnaissent tous trois les deux accusés Convert et Hyard comme étant coux qui les ont attaqués et dépouillés, et maintiernent avec la plus grande énergie leurs affirmations en face des dénégations des accusés.

Il est à remarquer que cet e attaque offre absolument les mêmes caractères que celle de M. Fasquel qui la suivit de près : trois assaillants, l'un arrêtant le cheval, les deux à tres frappant à coups de bâton les voyageurs.

M. Banon, marchand de chevanx à Méru, a été victime, le 18 setobre 1855, d'un attentat absolument semblable. Il a été attaqué par trois hommes ; il n'en a vu qu'nn seul. C'est Valois, avec lequel il a lutte corps à corps, et qui lai a enlevé sa bourse et son portefeuille. Il déclare le reconnaître parfaitement, malgre le temps qui s'est écoulé depuis le fait, maintient son affirmation que l'accusé repousse avec vivacité.

L'audience est sespendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, M. le procureur impérial appelle, dans un réquisitoire d'une argumentation serrée, toute la sévérité du jury sur les accusés. Les défenseurs sont entendus dans leurs moyens et conclusions.

Après un résumé lumineux de M. le président, le jury entre en délibération et rapporte un verdict affirmatif à l'égard des trois accusés.

En conséquence, sont condamnés : Convert et Hyard,

de Senlis, grâce aux indications de Joseph Milon, voiturier, aux travaux forcés à perpétuité; Valois, à vingt ans de nergie?

Le témoin: Ah! et puis, si j'avais bougé, ils me menala même peine.

> TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacations).

Audience du 5 septembre. BANDE DE MABAUDEURS. - PILLAGE DES VIGNES DE COURBEVOIE.

L'oïdium a, cette année, épargné une grande partie de nos vignes, le soleil a muri et sucré le raisin, tout fait présager une de ces belles et bounes récoltes si rares depuis quelques années, si l'on peut parvenir à réprimer et surtout à prévenir le maraudage.

Malheureusement, quelle que soit la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie, des vols plus ou moins considérables de raisin se commettent chaque journet surtout chaque nuit, et le Tribunal de police correction-

nel est saisi d'un grand nombre d'affaires de ce genre. Voici la première et, probablement, la plus grave; en effet, on n'a jamais vu déployer autant d'audace que n'en a montré la bande qui, un beau jour, est tombée sur Courbevoie. De cette bande, qui ne s'élevait pas à moins d'une quarantaine de polissons, on n'a pu, par malheur, en saisir que cinq; ces cinq faisaient le guet pendant que

les autres vendangeaient. Ce sont les nommés Habelin, Dosleer, Jouanne, Dupire

Les témoins sont entendus.

Le sieur Crépin, propriétaire à Courbevoie : Il pouvait être entre les cinq et six heures du soir, j'étais à travailler à ma vigne et j'avais envoyé mon fils en faire le tour et veiller sur le raisin; v'là tout d'un coup que je l'entends qui me crie: « Ppa, ppa! des sauvages!— Comment, des sauvages? » que je dis; je regarde et je vois treute à quarante individus, tout nus, qui sortent de la rivière, qui entrent dans ma vigne et qui se mettent à vendanger; je veux les chasser, mais v'là qu'ils me disent qu'ils allaient me pendre et mon fils aussi, et là dessus ils se mettent à nous assaillir à coups de pierres; je nous abritons derrière une haie et j'attrapons rien; mais y a un voisin, Charles Huré, qui a été chargé à coups de pierres dont qu'il a

été blessé à l'épaule. Je cours dans le pays pour chercher aide et protection, et je reviens avec de la force. Voyant ça, v'là les maraudeurs qui se rejettent à l'eau et qui traversent la rivière à la nage, en nous criant que le lendemain ils reviendraient

C'était pas fini ; ils traversent le pont, et, voyant que j'étais encore une fois seul avec mon fils, ils le reconnais sent: « Ah! qu'ils lui disent, t'en as pas pour longtemps! et ils le menacent encore de le pendre, et moi de m'assommer : « Ppa, que me dit mon fils, quoi qui faut faire? — Dam! que je réponds, n'y a qu'un parti à prendre, c'est de nous sauver. » Et je nous avons sauvé, si bien qu'ils ont pu piller à leur a se.

Le lendemain, ils reviennent, et ils allaient foncer sur moi, mais v'là Charles Huré, (celui qu'ils y avaient jeté des pierres la veille) qui était en surveillance avec son fusil et qui vous les met en joue. Voyant ça, brrr! ils sont refilés à la nage, si ben que je n'avons pu arrêter que les cinq qui sont là, qui faisaient le guet ; le premier qui est là, su le banc (le témoin désigne Habelin), se met à crier sitôt qu'on les a arrêtés : « Faut nommer personne! » Chez le commissaire, il a répété qu'il connaissait toute la société, mais qu'on ne nommerait personne.

Habelin : Tout ca, c'est faux; on me prend pour un

M. le président, au témoin : Vous le reconnaissez bien? Habelin: Allons donc!

Le témoin, riant : Ah! ah! mon gaillard, ah! vous ne me reconnaissez pas, vous? Eh ben, moi, je vous reconnais, v'là les choses de ce monde, ah! ah! ah!

M. le président: Ils ont menacé de revenir?

Le témoin : Oui, ils ont dit qu'ils reviendraient trois cents et qu'ils bouleverseraient tout Courbevoie. Le second témoin est un gros blanchisseur à figure épa-

nouie; il se nomme Roger; on pourrait le nommer Roger-

Bontemps; il rit toujours. La veille de l'affaire, dit-il, j'étais à étendre mon linge, quand je vois un tas d'individos qui traversaient la rivière nage; quand ils ont passé, une heure après je vois le petit qui est là le premier (Habelin) qui avait quéque chose sous son bras; je m'approche et je lui dis comme ca, en manière de conversation : a Vous me faites l'effet d'un malin, vous, jeune homme; vous avez trouvé la manière de trave ser la rivière sans bateau; c'est-y des vessies que vous avez là sous le bras, pour nager? » Il a le toupet de me répondre : « Non, c'est du raisin que je viens de voler. - Ah! c'est du raisin que vous venez de voler, far-

M. le président : Eh bien! et vous ne l'arrêtiez pas? Le témoin : le voulais pas y faire de peine .. et puis c'est que je voyais les antres qui n'étaient pas loin, vous comprenez.

M. le président : Et que vous aviez vus ravager? Le témoin : Oui, mais pas moyen de bouger ; j'étais pour ainsi dire gardé à vue. Le lendemain, v'là que j'ente ds chanter dans l'île en face : « Chasselas de Fontainebleau ; » c'était la bande. Je me disais : Si la gendarmerie était là,

Le témoin rit de son joli mot. M. le président : Vous n'êtes pas ici pour plaisanter,

j'y crierais : Chasse-la de Courbevoie!

c'est très sérieux. Le témoin : C'est un fait ; si bien que les v'là qui se jettent à l'eau nus comme des vers, et qui traversent et ouis qui abordent; ils étaient peut-ê re une quinzaine; 'était drôle, et ils se mettent à vendanger.

M. le président : Et vous les laissez faire : Le témoin : Ah! j'étais pas en force; quand ils ont fait leur provision, ils s'en retournaient, et puis, sur les midi, les v'là qui reviennent encore à la nage, c'était drôle. (Le

M. le président : Vous trouvez cela risible? Le témoin : Dame! si bien qu'ils prennent environ 25 kilos de raisin dans une blouse; mais j'étais toujours seul, vous comprenez?

M. le président : Je comprends que vous avez eu fort pen de courage et une bien grande indifférence des intérêts de vos voisins; pourquoi, dès la veille, n'avez-vous pas prévenu les habitants, la gendarmerie?

Le témoin : Eh ben, vous me croirez si vous voul z, mais j'y ai pas pensé; oh! mais le lendemain, j'ai réparé ça. Ah! faut vo s d're que le lendemain, v'là que je rencontre encore le petit qui est là le premier, que j'y avais demandé si c'était des vessies qu'il avait et qu'il m'avait répondu : « Non, c'est du raisin que j'ai volé; » vous vous rappel z? Alors, v'là qui vient à moi et qui me dit en manière de gouailler : « Pas vrai que ca serait plus convenable de ve ir seulement deux ou trois que par bande de vingt-cinq comme hier? » Oui, messieurs, il a e le toupet de me dire ça traquillement. Moi, pour éviter toute contestation, je lui réponds : « Oui, ça serait plus convenable, » parce que, vous compuenez, les autres n'étalen pas loin ...

M. le président: Encore une fois, vous avez montré bien peu d'énergie.

Le témoin : Mon Dieu ! je n'y ai pas pensé! M. le président : Vous n'avez pas pensé à avoir de l'é-l' cette enceinte que vous devriez vous trouver, mais devant

caient de me jeter tout mon linge à l'eau, et j'attrapais

des coups avec ça.

M. le président: Quel rôle jouait Lochet dans tout cela?

Le témoin: Qui ça, Lochet?

M. le président: Le dernier sur le banc.

Le témoin : Ce petit-là? c'est croyable qu'il est inno-cent, quoiqu'il se soit ensauvé à l'eau. M. le président : Ah! il fuyait?

Le témoin: Fu, ait-il? Voyons donc que je me rappelle. Après une longue réflexion) Non, une fois arrêté, il ne se sauvait plus. (Hilarité prolongée dans l'auditoire. Le troisième témoin est le plus brave des trois; c'est Huré, celui qui a tiré un coup de fusil.

Huré: Mon oncle m'avant averti qu'il avait vu quinze individus, nus comme des vers, qui ravageaient mes vignes et les siennes, et qu'il avait été obligé de s'ensauver parce qu'ils l'avaient menacé, je cours pour voir; ils m'en-voient des pierres, même que j'en ai reçu une à l'épaule. C'est bon, que je me dis, je les pincerai.

Le lendemain, je charge mon fusil avec du sel et je les

attends, ferme; les voilà qui arrivent et qui veulent pendre Crépin; on m'avertit, j'accours et je les mets en joue; voyant ça, ils filent dru et ils se rejettent à la nage; mais quéques heures après, les v'là qui reviennent en masse, au moins quarante; v'lan! je leur flanque un coup de fusil qui ne porta pas, il paraît, car les v'là tous qui foncent sur moi à coups de pierres; c'était des taubouriens, un vrai brigandage, quoi; pas moins, on en a arrête cinq. Les prévenus sont appelés à s'expliquer.

Habelin nie tout, il prétend qu'il était venu à Courbe-

voie pour chercher de l'euvrage. Chercher de l'ouvrage à la nage! Il prétend qu'il ne connaît que Dosleer avec qui il était; qu'il a bien vu des jeunes gens qu'on poursuivait avec des bâtons, mais qu'il ne les connaît pas.

Même explication de Dosleer.

Jouanne, lui, est signalé comme ayant donné des coups de sifflet pour avertir les maraudeurs de l'arrivée de l'ennemi ; il nie ce fait et prétend également ne connaître aucun des individus en question.

Dupire se renferme dans de semblables dénégations.

La prévention n'a pas été établie à l'égard de Lochet. Quant aux autres, ils ont été condamnés sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Jousselin, Habelin à un an de prison et 16 fr. d'amende, Dosleer à six mois de prison et 16 fr. d'amende; le Tribunal a ordonné que ces deux individus seraient placés pendant cinq ans sous la survei lance de la haute police. Jouanne et Dupire, qui ont, le premier douze ans, et le second quatorze ans et demi, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais le Tribunal a ordonné qu'ils seraient enfermés dans une mai-son de correction jusqu'à l'accomplissement de leur dix-

Les parents de ces deux enfants, cités comme civilement responsables, ont été renvoyés des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS. Présidence de M. Dupuis.

INFANTICIDE PAR IMPRUDENCE. - DÉFAUT DE DÉCLARATION ET INHUMATION SANS AUTORISATION. - DEUX PRÉVENUS.

Le Tribunal est saisi d'une affaire qui semblait, dans 'origine, destinée à la Cour d'assises. Il s'agit d'un infanticide par imprudence, que la justice avait cru tout d'abord devoir être qualifié tout autrement. L'auteur de ce délit serait, d'après le ministère public, Rosalie Philippeau, âgée de vingt et un ans, domestique à Germigny, canton de Châteauneuf-sur-Loire.

Issue d'une bonne et honnête famille, vertueuse et recommandable jusqu'alors, Rosalie eut le malheur d'entrer comme domestique chez un homme qui fit briller à ses yeux une promesse de mariage et qui la séduisit à l'aide de trompeuses sollicitations. Puis une grossesse survint, sans que le mariage s'ensuivit; et, aujourd'hui, Rosalie et son maître viennent s'asseoir devant le Tribunal correctionnel, prévenus de délits différents commis à l'égard de l'enfant né de leur triste commerce. En effet, tandis que la pauvre Rosalie est inculpée d'infanticide par reur à Germigny, est poursuivi pour défant de déclaration du décès de l'enfant et inhumation précipitée.

Le ministère public reproche en outre à Grolet d'avoir des mœurs fort légères et d'avoir déjà séduit d'autres jeunes filles, tonjours à l'aide d'une promesse de mariage qui ne s'est jamais réalisée. L'inculpé oppose les dénégations les plus formelles, et même les attestations de s's voisins et concitoyens. Les faits actuels n'en subsistent

pas moins à sa charge. Aux questions de M. le président, la jeune Rosalie ré-

pond en ces termes:

« Quand je suis acconchée, j'ai cassé le cordon, je l'ai noué; j'ai mis une chemise à mon enfant et je l'ai couché à côté de moi, dans le lit. Depuis ce moment, évanouie, je ne sais pas ce qu'il est devenu; je ne l'ai pas vu emporter. Je suis accouchée tout-à-coup, à genoux, et je lui ai entendu jeter un cri. Il est vrai que je n'avais par é à personne de ma grossesse, pas même à mes parents, et cela par suite des conseils de Grolet, qui m'a donné 1,000 francs pour que je ne le dise à personne. Grolet m'avait promis de m'épouser, et il ne l'a pas fait. Je lui disais, lors de ma grossesse, qu'il fallait en finir, qu'il était temps, que je me retirerais chez mes parents ; c'est alors qu'il m'offrit 1,000 fr. en disant : " Ne dis rien, nous nous marierons à la Saint-Jean; mes partages avec ma sœur ne sont pas finis. » Le soir de mon accouchement, quand Grolet m'a apporté la sonpe, je n'étais pas satisfaite et j'ai demandé mon enfant. Il me dit : « C'est cela qui te rend triste? Tu diras que tu n'as rien vu et que tu es sortie la nuit. » Je croyais avoir encore six semaines à aller, et je devais, le dimanche suivant, acheter un bonnet et d'autres vêtements. Je suis accouchée à deux heures et demie du soir, après avoir ressenti les douleurs le matin. J'en avais parlé à Grolet, qui me répondit : « Ah! ce n'est rien; tu n'accoucheras pas comme ce'a! » Plus tard, il m'est survenu trois douleurs coup sur coup, et je n'ai plus bougé de place. J'ai enveloppé l'enfant dans une chemise, la tête libre à l'air. Je ne me suis pas aperçue de l'enlèvement de mon enfant ; si j'eusse vu Grolet venir le prendre, il ne l'aurait pas enlevé. Grolet est rentré une fois avant mon accouchement, et je lui ai demandé de ne pas aller aux champs. Depuis, je ne sais quand il est rentré. Quand il m'a apporté la soupe, le soir, mon enfant n'y était plus, et je ne suis revenue à moi qu'après ce moment. »

Grolet, homme de quarante ans, petite taille et figure sans expression, est interrogé à son tour.

D. Comment prétendez-vous expliquer les faits qui vous sont reprochés?—R. Je n'ai pas déclaré la naissance de l'enfant et je l'ai enterré pour m'éviter de la peine.

D. Avez-vous seulement attendu qu'il fût mort pour l'enterrer ?-R. Oh! oui, monsieur, bien sûr; senlement j'ai craint, en déclarant la mort, de m'attirer du désagré-

D. Vous espériez que cela se passerait sous le si ence comme toutes vos vilaines actions. Déjà des domestiques ont été séduites et renvoyées par vous. Ce n'est pas dans

la Cour d'assises. — R. Non, monsieur, c'est des calon.

D. Enfin la justice n'a pas contre vous de preuves certaines, et vous n'êtes poursuivi que pour deux contre ventions : le défaut de déclaration de décès et l'inhumant trop précipitée. Expliquez-vous sur ces deux points? L'ai su l'accouchement de Rosalie en revenant de mon la vail. J'ai cru qu'elle avait fait une fausse couche en voi da sang par terre. Je ne lui ai dit que ceci : Est-ce que va mal? Elle a répondu : « Pas trop. » Je ne lui parlé d'enfant, car je ne pensais pas qu'elle était acco chée. J'ai enterré l'enfant le surlendemain ; c'est elle me l'a donné. L'enfant était dans le lit, enveloppé de linge Le lendemain elle s'est levée; j'étais parti avant mid a je ne suis revenu que le soir. Elle m'a donné l'enfant e me disant qu'il commençait à sentir.

D. Quand vous avez été interrogé, vous n'avez pas de D. Quand vous avez commis une foule de menso tout cela. Vous avez commus une route de mensonges ainsi vous avez nié, notamment, avoir donné de l'argent à Rosalie? — R. Je n'ai pas donné 1,000 francs à Rosalie il lui était facile d'aller les prendre, elle avait les clés de

tout.

D. C'est cela; après l'avoir d'shonorée, vous l'accusere de vol ou d'improbité? — R. Mais, monsieur, je ne sais quelle époque elle a pris cette somme, qui était dans le troir d'une commode. C'est vrai que je lui avais promis de l'accusere de sa grossesse. l'épouser, lorsqu'elle s'aperçut de sa grossesse

D. Et vous n'avez pas tenu parole? C'est fort mal Pourquoi avez-vous inhumé l'enfant sans autorisation? R. Je pensais qu'il n'était plus temps, et je voulais m'évi-

ter de la peine.

M. Grivot, médecin à Châteauneuf-sur-Loire, dépose Le jour de l'Ascension, j'ai été requis par M. le juge de paix pour visiter une fille soupconnée d'un accouchement clandestin. C'était environ neuf jours après sa couche, le trouvai la fille vaquant aux soins du ménage. Elle maêtre accouchée, mais ses dénégations étaient bien faibles Entin M. le juge de paix lui dit : Voilà un médecin qui nous dira la vérité. Alors elle déclara que l'enfant était venu à terme, mais qu'elle ignorait quel était son sexe, parce que son maître l'avait enlevé que ques heures après. Elle prétendit être accouchée debout, et que l'enfant était tombé à terre; qu'elle l'avait ramassé et mis à côté d'elle. Je la demandai si elle avait lié le cordon; elle répondit que non, qu'elle l'avait déchiré. Nous fimes une perquisition dans toute la maison, et enfin nous trouvâmes l'enfant enfoni à un pied et demi sous terre. Moi-même je l'ai enlevé avec la bêche dans le cellier. Il était couché sur le côté gauche la tête appuyée sur le bras gauche. Il était bien conserve tellement même qu'on aurait dit qu'il n'était en terre que depuis deux ou trois heures. Le cordon était déchiré, mas il n'y avait aucene trace de sang; on aurait vraiment di qu'il venait de naître. Comme nous attendions le procreur impérial, je remis l'autopsie au lendemain. Malgré une chaleur étouffante, il n'y avait aucun signe de putréfaction. Les poumons étaient conservés comme l'abdomen. Il était venu viable, à peu près à terme et dans la première quinzaine du neuvième mois. Il a parfaitement récu pendant un certain temps.

D. A-t-il vécu pendant un temps appréciable?-R.Ilna pas vécu longtemps, car il avait encore le méconium dans les intestins, ce qui indique une courte existence. C'est en effet une matière que les enfants ne tardent pas à expuser, quand ils ont respiré ou vécu quelque temps. Je crois que l'enfant a été enterré peu de temps après sa naissance. S'il cût été en effet exposé à l'air pendant deux ou tois jours, comme le dit le prévenu, il y auraît eu quelques signes de putréfaction, et il n'y en avait pas, ni même de

D. Ainsi votre opinion, monsieur, est que l'enfant es né viable, qu'il a vécu et qu'il a été enterré après sa mor. Quelle cause de mort avez-vous remarquée? - R. Je no connais pas le genre de mort de l'enfant, mais il est ne viable, il a vécu, il n'est pas mort d'hémorrhagie, et mon opinion est qu'il n'a pas succombé à une cause naturelle Il avait du sang dans les veines, une petite quantité sang noir, il est vrai, ce qui serait un léger indice d'un commencement d'asphyxie, mais on ne peut pas affirme

que cela ait causé la mort. D. Si l'enfant avait été couvert, dans un lit, d'un dre ou de linges, y aurait-il eu asphyxie? - R. Il y auraite

possibilité d'asphyxie. D. Le cordon qui n'a pas été noué, mais déchiré, a lu pu être une cause de mort? — R. Non, monsieur. Certais accoucheues disent même que cela ne fait rien que cordon ne soit ni lié, ni noué. A la campagne, les tros quarts des femmes déchirent, et ne coupent pas le cordon Les anim ux mêmes déchirent, sans causer d'hémorla-

M. Pompéi, substitut : Ainsi vous pensez, monseul que la cause de la mort n'est pas naturelle, et que ce peu être un commencement d'aspliyxie? - R. C'est une posomption pour moi.

M. le président : A la tête, n'y avait-il pas des eccli moses? - R. Oui, monsieur, e. en voici plusieurs 18 sons. D'abord l'enfant est tombé à terre, puis la presson des organes mêmes a pu déterminer des accidents surbal chez une fille primipare ; du reste, je n'ai pas fait l'autopsie du cerveau.

M. Vaussin, médecin à Orléans, appelé par la Justina pour faire l'autopsie de l'enfant, vient ajouter aux observations de M. Grivot les remarques suivantes. Dans sa de position aussi bien que dans celle de M. Griv. t, nous evenues. tons les termes de médecine. No is reproduisons aus exactement que possible des explications scientifiques los jours délicates à exprimer.

D. Veuil'ez, monsieur, vous expliquer sur l'autopsie de cerveau de l'enfant? — R. Messieurs, quand je suis arrivé, l'autopsie avait été faite la veille. Il était prouvé que l'enfant avait eté faite la veille. Il était prouvé que l'enfant avait respiré et véeu, pas longtemps, car le men nium distendait encore le gros intestin. Il a donc red

D. Ainsi il était dans les conditions ordinaires de la viabilité? — R. Il était venu à terme et bien conforme, official les signes de la conforme. offrant les signes de la maturité. Ses cheveux étalent épais, les ongles bien fo més, et il était long de 50 ceptimètres. Mainteant de 100 més, et il était long de 50 ceptiment de 100 metres. mètres. Maintenant quelle est la cause de sa mort examiné avec soin s'il y avait des traces de violence. n'ai trouvé ni ecchymoses, ni violen es; j'ai bien reconni une infiltration sang ine à la région de l'occiput, sang était infiltré sous le cuir chevelu, mais an-dessibil n'y avait par de f il n'y avait pas de fracture.

M. Vaussin reproduit ici les mêmes exp'ications que Grivot ser les causes de la mort. Je crois, dit-il, qu'ou vait rien fait pour faciliter la respiration de l'enfant avait été couché sur la face, sans précaution ; aussi puis-je expliquer la mort que par le résultat de l'omisse de tous les sans ut du par le résultat de l'omisse de tous les sans ut du par le résultat de l'omisse de tous les sans ut du par le résultat de l'omisse de tous les sans ut du par le résultat de l'omisse de tous les sans ut du par le résultat de l'omisse de tous les sans ut de l'omisse de de tous les soins. Il devait vivre, La non-ligature du donne ne population de la company de la compa don ne pouvait causer la mort que pour une très pent part, car il respirait très bien, et, dans ce cas, l'hémort plage par le corde

D. La mort par asphyxie laisse des traces? - R. 00 lais je n'ai rien fronzé dans la se des traces? rhagie par le cordon est bien plus difficile.

D. Enfin l'enfant était né viable et aurait du vivre?

R. Si les précautions normales eussent été prises, il prairie prises, il prises précautions normales eussent été prises pr rait pu vivre.

D. Si un drap ou du linge avait été jeté sur lui? — li-D. En combien de temps la mort serait-elle venue!

Mais, en un guant d'hour Voilà une cause de mort par asphyxie.

R. Mais, en un quart d'heure.

M. Pompéi: Une femme perd-elle connaissance tou-jours, après son accouchement? — R. Quelquesois, cela dépend de la force physique. La prévenue a pu, dans les premiers moments, être évanouie, mais ensuite elle aurait pu s'inquiéter de l'enfant.

D. Croyez-vous qu'elle ait pu, comme elle le prétend, rester évanouie de trois heures et demie du soir à sept heures? - R. Ah! s'il y avait eu une hémorrhagie considérable, peut-être bien; mais je n'en ai vu aucune trace. D. L'enfant n'était pas décomposé? — R. Non, monsieur. Bien que déjà il eut été exhumé la veille, il n'y

avait aucune mauvaise odeur. D. Grolet, persistez-vous à dire que vous n'avez pas

parlé de l'enfant à cette fille? — R. Oui, monsieur. D. Et que vous ne l'avez enterré que le surlendemain? - R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! vous voyez que c'est impossible; vous avez

rgent Salie: les de

n'évi-

s dira

à ter-

non,

oui à

nt dit

rocu-lalgré

ans la

Il n'a

dans

trois.

elques me de

nt est

mort.

est ne

tité de

e d'un

firmer

orrha-

isieur,

e peul

L2 Lal.

essi0

urton

ustice

sa de

s ev-

ie du

é que méco

de la

entendu les médecius.

M. Duez, maréchal-des logis de gendarmerie à Châteauneuf, dépose : Ce qui m'a frappé, ce sont les dénéga-tions de Grolet pendant la première journée devant M. le de paix. Il a maintenu son système le lendemain jusjuge de part. It a mandetta son système le leudemain jusqu'à l'arrivée des magistrats. Alors je l'ai engagé à dire la verité. Il a avoué enfin avoir enterré l'enfant, mais au bout de deux jours seulement. Il y avait à la chambre de sureté un militaire amené chez nous de brigade en brigade, qui, pendant les vingt-quatre heures qu'il a passées auprès de Grolet, l'a entendu plusieurs fois appeler Rosafie qui était séparée de lui. Il criait : « Rosalie, il faut dire Alors Grolet a dit: « C'est ce que tu as reç 1 qui t'enfon-cera, prends garde! » comme je t'ai dit. » Elle a répondu : « Je dirai la vérité. »

D. Quels renseignements avez-vous recueillis sur le compte de Grolet?—R. Il est appelé honnête homme chez lui, comme dans les campagnes où l'on ne prend pas le bien d'autrui ; mais sa moralité est mauvaise et on l'accuse d'avoir eu plusieurs domestiques séduites et renvoyées avant l'accouchement.

D. Et la fille Philippeau? - R. Jusqu'à ce jour je n'ai rien entendu dire contre elle. Sa famille est très bonne et très honnête, comme elle l'était elle-même avant cette affaire.

M. Pompéi, subtitut, prend la parole. Il développe avec chaleur la prévention qui concerne les inculpés. Il croit que Grolet n'est pas à sa véritable place devant la police correctionnelle, mais les preuves manquent pour que cette juridiction soit dessaisie. En tous cas, il pense que Grolet n'est pas seulement coupable d'avoir caché la naissance et la mort de l'enfant et de l'avoir inhumé sans autorisation, et il le regarde comme le complice de la jeune mère qui a laissé mourir son enfant. Après un réquisitoire plein de force, de logique et d'élégance, M. Pompéi conclut à une condamnation sévère contre Grolet ; il admet plus d'indulgence à l'égard de Rosalie.

M° Dubec, dans une énergique plaidoirie, présente la défense de Rosalie Philipp au. Il rejette toute la faute sur Grolet, qui a, d't-il, deshonoré cette fille, honoête jusqu'alors, lui a manqué de parole pour le mariage, lui a enlevé s in enfant, et qui va jusqu'à l'accuser aujourd'hui de lui avoir soustrait les 1,000 francs que Rosalie a reçus pour garder le silence. Il conc'ut à l'acquittement de

Me Lafontaine, qui se trouve en présence de deux adversaires au lieu d'un, s'attache à effacer d'abord la mauvaise impression laissée par les renseignements fournis sur le compte de Grolet. Il démontre que bien des calom-nies ont été déversées sur son client, et repousse les bruits qui l'accablent. Quant à la complicité d'infanticide, il pense que, désormais, il ne peut en être question ; que Grolet a été mis en prévention pour le défaut de déclaration de mort et l'inhumation précipitée, et que rien ne peut faire changer la nature de la prévention. Quant au reste,

il sollicite l'indulgence du Tribunal. Le Tribunal, maintenant les deux chefs de prévention contre Grolet, le condamne à six mois de prison et 300 fr. d'amende; Rosalie Philippeau en trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Des sanglots éclatent dans l'auditoire : c'est la mère de Rosaliequi se tord les bras de douleur. Cette scène émeut profondément les assistants.

II CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur des équipages militaires.

Audience du 4 septembre.

DÉTOURNEMENT DE 5,000 FR. AU PREJUDICE D'UN OFFICIER PAYEUR. - DESERTION DE L'INCULPÉ. - AMNISTIE. La garde amène devant le Conseil de guerre un homme

à l'air maladif, agé d'environ cinquante ans, revêtu du costume des paysans de la Haute-Vienne, tenant à la main un feutre à larges bords et garni d'un ruban de velours noir. C'est le nommé Jean Daude, qui, en 1842, était susilier au 39° régiment de ligne, alors en garnison à Rueil, près Paris. L'accusation lui reproche d'avoir détourné, au préjudice du trésorier de son régiment, une somme de 5,000 fr., composée de dix billets de banque de 500 fr., qu'il lui avait remis pour aller les échanger, chez divers marchands de Rueil, contre de la monnaie, dont il avait besoin pour le service de la solde de la troupe. Daude quitta la caserne dans la matinée du 6 juin 1842, vers huit heures, nanti des dix billets de banque. L'heure de la solde étant arrivée, Daude ne paraissait pas; on l'attendit en vain. Tontes les recherches pour le trouver furent inutiles, et l'honorable officier payeur fut obligé de recourir à des mesures exceptionnelles pour ne pas laisser en souffrance les soldats du régiment.

Daude fut, après le délai de huit jours, signalé comme déserteur aux autorités compétentes; une plainte transmise par le colonel au général commandant la 1^{re} division militaire motiva des pourstiites judiciaires, et le 2º Conseil de guerre, au mois de juillet 1842, condamna Daude, par contumace, à la peine de dix années de réclusion, et

a la dégradation militaire. Depuis cette époque, quinze années se sont écoulées, et des révolutions politiques se sont succèdé. A l'avénement de l'E. de l'Empire, un décret impérial accorda des amnisties, avec on sans condition de servir, aux militaires en état de désertion selon l'ancienneté de la classe à laquelle ils apparlenaient, à la charge par eux de se présenter à l'antorité militaire pour réclamer le bénéfice de l'amnistie. Soit que Daude ait ignoré cette circonstance, soit pour toute autre cause, il ne se présenta pas; il resta caché dans les

montagnes de l'Auvergne. Gependant, au mois de juin dernier, Daude ayant eu quelques difficultés d'intérêt avec un de ses propres parents, fut dénoncé à la gendarmerie de Subersac, et un hean bean matin il s'aperçut, à la pointe du jour, que les agents de la fame la fam de la force publique cernaient la maison dans laquelle il s'était refugié, et où il vivait avec le produit de son travail depuis quelques mois seulement. Lui qui, pendant dinze aunées d'une vie nomade, avait pu conserver sa lidestrolla put, ce jour-là, éviter son arrestation Il tenta de s'échapper par le soupirail d'une cave donnant sur les channes. champs; mais un gendarme posté près de là attendit, pour mieux assurer sa capture, que le fugitif eut engagé la moitié de son corps dans cette étroite issue. Daude, qui n'étail pas par le la moitié de son corps dans cette étroite issue. Daude, qui

n'était pas trop rassuré sur son moyen d'évas ou, jeta un connaite de la rassuré sur son moyen d'évas ou, jeta un

conp. d'œil à droite et à gauche, et ayant aperçu l'agent

de la force publique qui le pistait, il voulut rentrer dans son trou; mais il ne put le faire assez lestement. Le gendarme se précipita en avant, et, saisissant le déserteur par la chevelure et par-dessous l'épaule gauche, il fit remon-ter Daude à la surface du sol. Les autres gendarmes ac-coururent, et le pauvre diable fut amené capif par la brigade de gendar nerie à Lubersac, chef-lien de sa résidence. Amené à Paris, il a comparu devant le Conseil de guerre pour purger sa contumace.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé par M. le président, le Conseil, sur les réquisitions du ministère public, entend M. Roche, capitaine au 39° de ligne, à l'effet de constater l'identi é du sieur Daude.

M. le capitaine Roche: A l'époque de la disparition de l'accusé, j'etais employé dans les bureaux de M. le trésorier Viton, aujourd'hui lieutenant-colonel.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme pour être celui qui remplissait en 1842 les fonctions de planton

auprès du trésorier de votre régiment?

Le capitaine: Quoiqu'il soit bien changé et que je ne voie plus en lui le beau grenadier de service au bureau, je le reconnais parfaitement pour être l'individu qui disparut en emportant les dix billets de banque destinés à être échangés contre de la monnaie.

Le capitaine se retire dans la salle des témoins et le Conseil rend un jugement qui établit l'identité de l'ac-

Le greffier donne lecture des piè es de l'information et de l'ordre de mise en jugement donné conformément au nouveau Code judiciaire par M. le maréchal commandant la 1re division militaire.

M. le président à l'accusé : Avant d'Atre le planton de M. le trésorier Viton, aviez-vous rempli ces mêmes fonctions auprès

Daude: Oui, colonel; il y avait quatre ans que je faisais ce service chez le trésorier du régiment, lorsque M. Viton fut nommé. Ses deux prédécesseurs n'avaient jamais eu le plus petit reproche à m'adresser; ils m'avaient confié des sommes importantes et jamais rien ne leur a manqué dans les comp-

M. le président : Comment se fait il, alors, que vous qui auriez tonjours été honnête et probe, vous vous soyez approprié une somme si importante que vous savi z être destinée au jaiement de la troupe? Vous aviez prémédité votre mau-

L'accusé : Je n'ai jamais eu la pensée arrêtée de vouloir faire du tort au capitaine-trésorier. Cet argent me fut remis dans un sac pour faire de la monnaie; j'aurais rempli cette commission aussi filèlement que toutes les autres, si je n'eus-se rencontré dans les rues de Rueil plusieurs jeunes gens qui m'offrirent à boire dans un cabaret où ils étaient.

M. le président : Est-ce que vous étiez lié avec ces jeunes gens-là?

L'accusé: l'avais eu occasion de les rencontrer quelque-fois dans les rues de Rueil; c'étaient des ouvriers que je croyais honnêtes. Etant chez le marchand de vins, ils me demandèrent ce que je portais dans mon petit sac de toile, Je leur dis que c'était des billets de banque. Ils demandèrent à les voir; j'y consentis, et pendant que nous étions à boire et à causer, les billets passèrent des mains de l'un à l'autre. Quand nous nous séparâmes, je crus que les billets étaient rentrés à leur place; ce ne fut qu'un jeu plus tard que je reconnus qu'ils avaient disparu. Je covirus après ces individus; j'en rencontrai deux qui me jurèrent qu'ils avaient replacé les billets dans le sac. « Si vous n'avez plus vos billets de banque, me dirent-ils, c'est que vous les avez perdus ailleurs. » Je retournai partout où j'avais été, et personne ne put me donner des rouvelles de ma perte.

donner des nouvelles de ma perte.

M. le président: Etes-vous allé chez le maire ou chez le commi-saire de police pour leur faire part de votre mésaven-

L'accusé : Non, colonel, j'ai perdu la tête, je ne savais de quel côté me tourner. Cependant, je suis rentré au quartier, où je racontai à un caporal de mes amis le malheur qui m'était arrivé. Il me dit que ce que j'avais de mieux à faire était de me sauver si je ne voulais pas être mis en prison et jugé par le Conseil de guerre. Alors j'eus peur de ma position, je pris la fuite du côté de la Suisse.

M. le président : Il n'est guère probable que les choses se soient ainsi passées ; vous vous êtes laissé tenter par l'appât des 5,000 francs, et vous avez disparu en vous les appropriant. Comment avez-vous vécu pendant votre désertion

L'accusé: Bien misérablement, tautôt d'un côté, tantôt d'un autre. Mon père étant mort, je revins dans mon pays, et c'est là que j'ai été arrèté d'après une dénouciation faite à la gendarmerie par une personne qui, je crois, est de ma famille.

M. le président: Faites revenir M. le capitaine Roche.

Le capitaine Roche : Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Conseil, j'étais à l'époque employé dans les bureaux du trésorier. M. Viton, netre chef, me chargea de rechercher le planton et les 5,000 fr. qu'il lui avait remis. Il était urgent de se mettreen quête de cet homme, car le moment de la solde approchait et la caisse était presque vide. Je me rendis donc en toute hâte dans les principales maisons de commerce de Rueil, et notamment dans celles où nous avions l'habitude d'aller faire de la monnaie. Personne n'avait vu le planton. Alors on me fit partir de suite pour la préfecture de police, et, m'adressant à M. Allard lui-même, je lui signalai le planton infidèle. Sur-le-champ, le chef de la police donna des ordres à divers agents, en les invitant à faire diligence le plus promptement possible. Dande fut introuvable; on le signala comme déserteur, et le Conseil de guerre fut saisi d'une piainte relative au détourne-

M. le présid nt : L'accusé prétend qu'il a été volé par des jeunes gens qui l'ont fait boire dans un cabaret. Croyez-vous que votre planton fut homme à se laisser prendre à un pareil

Le capitaine : Le souvenir que j'ai conservé de l'intelligence du planton, qui déjà était vieux soldat, ne me permet pas d'a imettre une telle allégation. Si cel i eut été vrai, il se serait empressé de venir le dire au trésorier pour qu'il invoqual l'appui des autorités civiles à l'effet de rechercher les jeunes gens qui auraient abusé de la trop grande complaisance du planton. Mon opinion est qu'il sera venu à Paris, où il se sera grisé, et ce premier oubli de ses devoirs l'aura jeté dans une faute plus grave, celle de voler le trésorier.

L'accusé persiste dans sa déclaration, mais il reconnaît qu'il a profité de la monnaie d'un billet de 500 fr. qu'il avait déjà échangé lorsqu'il fit la rencontre des jeunes gens qu'il pense être les auteurs de l'enlèvement des au-

La cause, présentée en cet état devant la justice militaire, a tout d'abord été dégagée de la prévention de désertion par suite des dispositions du décret d'amnistie du 6 décembre 1852, qui a fait profiter Daude de l'exemption de la peine et de la continuation du service militaire.

Quant au délit d'abus de confiance au préjudice du trésorier, le Conseil, après avoir entendu les observations et conclusions du défenseur, ainsi que les réquisitions de M. le capitaine Dauvergne, remplissant les fonctions de commissaire impérial, sur la prescription invoquée en faveur de l'accusé, s'est retiré dans la chambre de ses délibéra-

Le Conseil, tout en reconnaissant le délit constant, faisant application des articles 636 et 638 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la prescription, a renvoyé Daude des fins de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Hussel eût bien mieux fait de rester dans son lit, à dre. dormir du sommeil du juste, que d'écouter Guibert qui

s'en vient le réveiller à dix heures du soir pour l'emmener voler des lapins.

Le voilà devant la police correctionnelle et Guibert aussi, bien entendu.

Ils n'out pas volé que des lapins; les poiriers, les pê-chers ont été secoués, ferme, et, le lendemain matin, le commissaire de police de la localité ne pouvait pas suffire à dresser des procès-verbaux des plaintes qui lui étaient

C'était M^{me} Persoons, née Gabriot, qui se plaignait qu'on lui avait dépeuplé sa lapinière; puis, M. Lecourtois, qu'on lui avait dépouillé ses pommiers et ses pêchers, etc., etc.

Elle est aussi furieuse que le premier jour, Mue Persoons (laissons née Gabriot de côté, bien qu'elle tienne à le faire savoir); c'est qu'au nombre des lapins qu'elle élève (est-ce pour s'en faire 3,000 fr. par an? nous l'ignorons), il s'en trouvait un russe qui lui avait été rapporté de Crimée, dit-elle, et elle y tenait énormément.

Quelle différence y a-t-il entre un lapin russe et un lapin français? Elle ne l'a pas dit; à quelques nations qu'ils appartiennent, les lapins sont égaux devant la casserolle, et il est probable qu'une fois en gibelotte, on ne distin-guerait pas l'un de l'autre; mais, enfin, elle y tenait et se lasse moins de le dire que le Tribunal de l'entendre, car M. le président l'envoie s'asseoir au troisième regret qu'elle exprime de la perte de son lapin russe.

Ils n'ont pas dû avoir d'agrément, les lapins, pour quitter l'enclos qui les a vu naître, si l'on en croit les explications de Hussel; il était, à ce qu'il dit, resté endehors de l'enclos, au bas du mur, et Guibert, qui s'était introduit par escalade, lui envoyait les lapins en leur faisant faire une voltige dans les airs. Si encore c'eût été des poules, c'est un chemin qu'elles peuvent parcourir sans danger, mais des lapins!

Guibert avoue, et il n'allègue pour excuse que l'état d'ivresse dans lequel il était et une envie de gibelotte que rien n'a pu vaincre.

Il paiera la satisfaction de son envie de quatre mois de prison; quant à Hussel, il en est quitte pour un mois.

- Encore deux victimes des jeux de Bourse! Un ouvrier chocolatier et sa femme, les époux Boutringain après avoir tout perdu dans les spéculations, se sont mis à voler le fabricant chez lequel ils travaillaient, M. Lemoine, et les voilà devant la police correctionnelle.

M. Lemoine s'est porté partie civile. Un jour, dit-il, mon teneur de livres, en établissant sa balance trimestrielle, trouva un déficit énorme, environ 1,200 kilos de chocolat de différence entre la fabrication et ce qui avait été vendu et ce qui était en magasin.

Ne pouvant me rendre compte de cela, je recommande à mon contre-maître d'exercer la plus grande surveillance dans les pesées de fabrication pour voir s'il ne se commettait pas de détournements.

Il me répond alors qu'il a des doutes sur Boutringain et sa femme. Une surveillance est établie, et un jour, à la sortie des ouvriers, je fais fouiller tout le monde; la femme Boutringain fait quelques difficultés, puis laisse glisser quelque chose à terre : l'était l'étain des feuilles servant à envelopper le chocolat.

Son mari fut trouvé porteur de deux boules de pâte de

Ajoutons à la déposition du témoin qu'une perquisition faite au domicile du prévenu a amené la découverte de feuilles d'étain, de papier jaune servant à envelopper le chocolat, de moules à chocolat et de cinq boules de ce

Il a été établi que Boutringain vendait le chocolat volé par lui et sa femme.

On a trouvé aussi chez eux des bordereaux d'achat de rente s'élevant à 25,614 fr. et des bordereaux de vente s'élevant à 15,217 fr. Interrogés sur ce qu'étaient deve-nus les 10,397 fr. formant la différence, ils répondirent qu'ils avaient tout perdu à la Bourse.

Boutringain a été condamné à un an de prison, sa femme à deux mois, et tous les deux solidairement à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

- Algérie. - Dans la matinée du 27, à Oran, une fille soumise, la nommée Mouni ben Mohamed, a été trouvée étranglée dans sa chambre, rue Piave. La strangulation n'a dû être exercée que pour avancer les derniers moments de la victime, car son corps portait la trace de M. le président : Vous avez été entendu, capitaine, pour constater l'identité de l'accusé. Veuillez maintenant nous dire ce que vous savez au sujet du détournement imputé à Daude.

- Le 19 août, à quatre heures du matin, un nommé Franck, courtier en grains, a été trouvé assassiné sur la route de Mascara, à quatre kilomètres et demi de Mostaganem; il en était parti à onze heures du soir. Parlant encore un pen lorsqu'il a été trouvé, il n'a pu désigner que cinq Arabes, sans pouvoir indiquer leur nom ni leur douar. L'on est toujours à la recherche, plusieurs arrestations ont été faires. Il faut espérer que l'on finira par mettre la main sur les coupables.

— Depuis quelque temps deux frères étaient en discussion d'intérêts : l'un d'eux, à la suite d'une nouvelle scène, a tiré une canne à épée dont il était porteur, et en a frappé son frère. Aussitôt il a pris la fuite et a laissé tomber un pistolet chargé.

A huit heures du soir, dans la plaine, près d'une mai-son en ruines, l'on apercevait de grandes llammes. Accouru sur les lieux, l'on a vu un homme brûlé, et encore entouré d'une grande quantité de chardons. C'était l'assassin qui, selon toute probabilité, avait réuni ce tas d'herbes sèches, v avait mis le feu et s'était tiré un coup de pistolet sous le menton. Près de lui étaient la canne à épée et le pistolet. Ce sont ces objets qui ont pu le faire reconnaître. L'on espère sauver le frère, qui a reçu le coup d'épée dans le bas-ventre.

- (Mostaganem), 26 août. - A six heures du soir avait lieu le convoi funèbre de M. Andron, substitut de M. le procureur impérial, mort d'une fluxion de pottrine par suite d'excès de travail. Il est très regretté.

M. Andron était arrivé en Algérie dans l'année 1854 et avait été chargé, pour son début dans la magistrature, d'in taller et d'organiser la justice de paix d'Aumale. Au mois d'avril 1856, il a ait été appelé, à titre de récompense et d'avancement, à diriger la justice de paix de Mostaganem, qui était, à cette époque, la plus importante de la colonie. Enfin, par décret impérial en da e du 22 septembre 1856, il avait eté promu aux fonctions de substitut et en avait pris possession au moment de l'installation du Tribunal de p emière instance créé quelques mois auparavant dans l'arrondissement de Mostaganem.

M. Andron est mort loin de sa famille, mais entouré d'amis dévoués qui conserverent religieusement son sou-

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). Au moment où M. Combe vient de prendre sa place sur le siége du Tribunal de Southwark, un individu âgé et d'un aspect assez singulier traverse l'audience en santillant sur une jambe de bois, s'assied au banc des témoins, et, passant adroitement cette jambe sous son bras, il la pose sur la barre et dit à M. Combe : Voyez, Votre Honneur, je suis un homme bien à plain-

M. Combe : Que me voulez-vous?

Le vieux, élevant sa jambe de bois : Voici de quoi je me plains... On m'a changé ma jambe.

M. Combe: Que réclamez-vous? mais vous l'avez, vo-

tre jambe? Le vieux: Ce n'est pas ma jambe, vous dis-je. Je l'avais donnée à arranger, et l'ouvrier me l'a changée pour une autre. Celle-ci ne peut pas me servir de jambe droite (Ex-

plosion d'hilarité. M. Combe, riant encore: Mais cette jambe vous va aussi bien à droite qu'à gauche. Que demandez-vous donc? Le vieux : Voilà la chose. Il y a quelques semaines, j'ai cassé ma jambe droite, et j'en ai commandé une autre (nouveaux rires) à un ouvrier tourneur qui demeure près des Docks. C'est très bien jusque là; il m'en a même prêté une pendant qu'il travaillait à la mienne. Quand je suis revenu chez lui, il m'a donné une jambe gauche pour

une droite. Je veux la mienne, Sir, et je l'aurai. M. Combe: Mais, encore une fois, que puis-je faire

pour votre jambe?

Le vieux: Ce que vous pouvez faire? mais me la faire rendre. Je veux ma jambe, ma jambe droite. (Secouant avec frénésie celle qu'il tient sous son bras) : Est-ce que je peux me servir de ça comme jambe droite?

M. Combe: L'avez-vous réclamée à l'ouvrier, cette

Le vieux : Sans doute. Et savez-vous ce qu'il m'a dit? que je l'avais ma jambe, que c'était une jambe droite... comme un I. (Nouvelle hilarité dans l'auditoire.) J ai voulu lui démontrer la différence qu'il y a entre deux jambes de bois, et il m'a soutenu qu'elles sont droites toutes les

M. Combe: Je vais faire tout ce qui est en mon pouveir pour vous aider, en envoyant avec vous un agent qui tâchera de vous faire rendre votre jambe; mais j'ai bien peur de ne vous être guère utile.

Le vieux : Alors je pourrai l'obliger à me rendre ma jambe!

M. Combe: Je vais envoyer un agent avec vous. Si l'ouvrier ne veut pas entendre raison, vous lui ferez un procès devantle Tribunal ordinaire pour vous faire rendre votre jambe.

Le vieux, qui paraît fort désappointé, quitte l'audience en boîtant avec l'agent qui doit l'accompagner à la recherche de sa jambe... droite.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1857.

3 0/0 {	Au comptant, Der a. Fin courant, -	Sans chang.		
4 1/9 {	Au comptant, Derc. Fin courant, —	Hausse « 35 c. Hausse « 35 c.		

AU COMPTANT

The state of the s			Cygori	DOME HE	
3 010 j. du 22 déc	66 85	FOND	S DE LA	VILLE	, BTG.
3 010 (Emprunt)			lela Ville		in the same
- Dito 1855			t 25 mil		-
4 010j. 22 sept	80 50		0 millio		1045 -
4 1/2 0/0 de 1825	-		0 millio		385 -
4 1j2 0j0 de 1852	93 10		de la Sei		195 —
4 1/20/0 (Emprunt).	1		hypothée		
- Dito 1855		Palais o	de l'Indu	strie.	
Act. de la Banque	2775 -	Quatre	canaux.	100	1150
Crédit foncier			de Bourg		2 200
Société gén. mobil	865 -	VALEURS DIVERSES.			ES.
Comptoir national	670 -	HFou	rn. de M	OHC	-
FONDS ÉTRANGER	S.		le la Loi		-
Napl. (C. Retsch.)	-		n. d'He		-
Emp. Piém. 1856	90 —		in Mab		600 -
-Oblig. 1853	54 -		nin		70110
Esp., 3010, Detteext.			Parisie		663 75
- Dito, Dette int.	Shape In		bles Rive		96 23
- Dito, pet Coup.		Omnibus de Paris		845 -	
- Nouv. 3010 Diff.	25 1/2	Omnibus de Londres.			97.50
Rome, 5 010	86 -		d. Voit.		66 25
Turquie (emp. 1854).		Comptoir Bonuard			143 75
A TERME.		1 2 == 1	Plus	Plus	1 Dex
A LEGENSO.		Cours.	haut.	bas.	Cours
3 010		67 10	67.10	67 -	67 05
3 010 (Emprunt)	www.751.65		-	-	
4 112 010 1852	STREET, SP		93 25	500 m	Dungett.
4 112 010 (Emprunt)		1 200	ALTO LE	9-3433	THE PARTY NAMED IN

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1410	-	Bordeaux à la Teste.		-
Nord	867	50	Lyon à Genève.	here	-
Chemindel'Est(anc.)	677	50	St-Ramb. a Grenoble.	-	-
- (nouv.)	665	-	Ardennes et l'Oise	470	1
Paris à Lyon	1320	-	Graissessac à Béziers.	443	75
Lyon à la Méditerr	-	-	Société autrichienne.	655	
Midi	637	50	Central-Susse	_	-
Ouest	721	25	Victor-Emmanuel	500	-
Gr. central de France.	612	50	Quest de la Suisse	1	-

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de M. Nicolas, l'Eclair, opéra comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy; M. Nicolas jouera le rôle de Lionel; les autres rôles seront joués par Edmond Cabel, M^{Hes} Boulart et Lhéritier, et la Fête du village voisin, opéra-comique en 3 actes.

- Aujourd'hui dimanche, à l'Ambigu-Comique, la Légende de Paris, drame fantastique, et le Nanfrage de la Méduse. — Demain, deuxième représentation donnée par l'orchestre des anciens concerts Musard . - Très incessamment, la première représentation des Viveurs de Paris; Mademoiselle Page jouera le rôle de la comtesse Berthe.

- Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteanx du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

OPÉRA. -FRANÇAIS. — Le Mariage de Figoro.

OPÉRA-COMQUE. — L'Eclair, la Fête du village voisin.

THEATRE LYRIQUE. — La Reine Topaze.

VAUDEVILLE. — Balila.

VARIETES, — Les Enfants terribles, le Trou des Lapins.

GYMNASE. — L'Esclave du mari, le Copiste.

PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en Cœur. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. Americu. — La Légende, le Naufrage de la Méduse.

GAITÉ. - Les Sept Châteaux du Diable. CIPQUE IMPÉRIAL. - Charles XII. Folies. - La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette.

Braumarchais. — Relache.

Bouffes parisiens. — Les Pantins de Violette, Dragonette.

Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 5 h. HIPPODROME. - Les Chansons populaires de la France. PRE CATELAN. - Cuvert tous les jours, depuis six heures du

matin jusqu'à onze heures du soir. matin jusqu'à onze heures du soir.

Concerts de Paris (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis,

CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. - Tous les dimanches, seirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET NTUDES DE NOTAIRES.

Etude de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue

Saint-Lazare, 93. MAISON et TERRAIN à Vaugirard, rue de

Sèvres, 30, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Boissel, l'un d'eux, le mardi 8 septembre 1857, à midi.

Rapport: 3,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser audit Me BORSSEL, rue Saint-Lazare, 93, dépositaire du cahier des churges.

MM. les ACTIONNAIRES de la compagnie phaltes sont prévenus que la conversion des actions au porteur en titres nominatifs peut s'opérer au siége de la société, à Paris, quai Jemmapes, 216. (18351)

COMPAGNIE ALLEMANDE L'ÉTOILE AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie Napoléon Vinck et Co, dite Compagnie Franco-Allemande l'Étolle, qui avaient été convoqués en assemblée extraordinaire pour le 31 août dernier, à l'effet de délibérer soit sur le remplacement du

midi, au siége de la société, cité d'Antin, 7, à

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 51 des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les cares d'admission seront délivrées par l'administrateur judiciaire, au siége de la société, le 11 septembre de une henre à trois, sur la représentation et le dépôt des titres. L'administrateur judiciaire,

HÉCAEN.

9, rue de Lancry.

ESPRIT MINERAL ZUCCANI

(18350)

Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphtes, Carburines. Pureté, volatilité parfaite. Emploi facile Qualité extra, No 00 Flacon ordinaire, 1 fr. 25 parfumée, 10 Flacon triple, 2 fr. 30 parfumée, 1 10 Flacon triple, 2 fr. 50 Qualités no 1, 2 et 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON de VENTE, RUE DU TEMPLE, 31, PARIS. (18354)

et d'actions, placement de fonds en reports sur va-leurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl.de la Bourse, 10, la demde de son prospectus (18280)*

gérant, tombé en faillite, soit sur la dissolution BACCALAURÉ AT ES-LETTRES, et la liquidation de la société, ne s'étant pas présentés en nombre suffisant pour délibérer valable-ment, une nouvelle assemblée est convoquée pour aux écoles du gouvernement, à l'Ecole Centrale et le luidi 14 de ce mois, à deux heures de l'après-de Châlons. Instit. BONGRAND, r. St-Jacques, 289.



ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 26, Skinner streel — Vues de lous les pays, études, grou-pes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

BRONZESARTISTIQUES

MAGASINS DE M. BOULONOI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDÉLABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119.

Chez COLOMBIER, éditeur de musique, rue Vivienne, 6, à Paris 10 Chansons comiques sur

Par JULES MOINAUX, auteur des Deux Avengles, de la Question d'Orient, etc.

des sujets de chasse et sur les airs de fanfares les plus connus, avec 10 gravures sur b is:

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie. à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

PRIX: 3 FRANCS, BELLE.

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr. DEPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. - QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres [sont recues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en dat a Paris du trente août mil huit cent cinquante-sept, M. SPONI a vendu à mademoiseile Rosine STEIMER un fonds de papeterie situé à Paris, 43, galerie Vivienne, avec l'achalan-dage et les marchandises en dépendant, pour entrer en jouissance de suite, moyennant un prix payé comptant.

STEIMER. (48338)

Etude de Mª PLUOT, huissier, rue des Déchargeurs, 3 (près la rue de Rivoli,

Riveli.

Par conventions verbales du quatre septembre mil huit cent cinquante-sept, M. François BESNARD, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 43, s'est rendu acquéreur du fonds de marchand boulanger des époux LEBALLEUR, sis à Passy, rue de la Pompe, 8e, et du droit au bail des lieux, moyennant le prix de six mille francs, et à la charge, entre autres, de payer au syndicat de la boulangerie la somme de quinze cents francs pour l'indemnité par suite de ladite vente.

Toutes oppositions devront être intereste de la lactification de lactification de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification de lactification de la lactification de lactification de lactification de la lactification de la lactification de la lactification de lactification de la lactification de lactification de lactifica Toutes oppositions devront être signifiées à l'étude de Mº Pluot.

PLUOT. (18353)

Cabinet de LEDRU-ROSET, rue Marcadet, 9, Chapelle-Saint-Denis.
Par conventions verbales arrêtées avant ce jour,
M. et Missales arrêtées, de conventions verbales arrêtées avant ce jour,
M. et Missales arrêtées avant ce jour,
M. et Missales avant de chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 40, ont vendu leur établissement, exploité par eux en leur demeure, a madame Augustine-Euphrasie CHARDONNET, femme PHILLIPOT, autorisée de son mari, demeurant commune de La Chapelle, chemin des Vertus, au prix et conditions stipulés dans les conventions.

Les parties font élection de domi-cile dans la demeure de M. Ledra-Roset, feur conseil, on toutes oppo-sitions doivent être formées. Chapelle-Saint-Denis, cinq sep-tembre mil huit cent cinquante-

LEDRU-ROSET. (18348

Par convention verbale, le sieur VIGUIER, épicier et liquoriste, rue de Marseille, 30, à La Villette, a cédé son bail et le matériel de son établissement au sieur Zozime VIGUIER, restant rue de Meaux, 8, à Belleville, pour entrer en jouissance de suite.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 septembre. En une maison rue du Faubourg Montmartre, 40.

Montmarire, 10.

Consistant en:
(3956) Bureau, armoire, chaises, divan, têle-à-lête, glaces, etc.

Le 6 septembre.
Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3957) Table, buffet, chaises, marmitte, pot à beurre, bascule, etc.
En la commune de Courbevoie, route de Saint-Germain, 18.

(3958) Comptoir à dessus d'étain, glace, banquettes, verres, etc.
En la commune de Montmartre, rue Labat, 44.

(3959) Tombereau sur essieu et les roues, 3 chevaux, 3 harnais, etc.
Place publique de Belleville.

(3960) Tables en chêne et en acajou, petite étagère en acajou, etc.

(3961) Commode, tables, chaises, métiers à tisser la crinoline, etc.
En une máison sise à Passy, rue des Bouchers, 9.

(3962) Tables, buffet, armoires, éta-Berre, fauteuils, chaises, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3963) Bureaux, chaises, tables, balances, pupilre, commode, etc.

(3963) Bureaux, chaises, tables, nalances, pupitre, commode, etc.
(3964) Tables, commode, chaises, glaces, vases, etc.
(3965) Comptoirs, marquise, machine à vapeur, chaudières, etc.
(3966) Bureau, armoire, fauteurs, têle-à-têle, chaises, pendules, etc.
(3967) Commode, buffet, table, table, day ut chaises, porcelaine etc. tele-a-tete, chaises, pendules, etc. (3967) Commode, buffet, table, table de nuit, chaises, porcelaine, etc. (3968) Table en acajou, chaises, canapé, piano, buffet étagère, etc. (3969) Bureau-pupitre, un autre en acajou, casiers, 7 caisses savon, etc. (3970) Tables, buffet-étagère, chaises, glaces, divan, fauteuits, etc. (3971) Tables, buffet, chaises, fauteuit, commode en acajou, etc. (3972) Tables, fauteuit, bureau, banquette, matériel d'épicerie, etc. (3973) Bureaux, fauteuits, chaises, canapés, lampes, pendule, etc. (3973) Tables, buffet, ehaises, commode, armoire, guéridon, etc. Passage Saint-Pierre-Popincourt, 8, à Paris. (3976) Comptoirs, 200 presses lithographiques, etc. (3977) Bureau en acajou, cartons, une table en averagiou, cartons, une table en averagiou.

1977) Bureau en acajou, cartons, une table en noyer, etc. n une maison sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, hôtel d'Os-

(3978) Comptoir en chêne, tables, appareils à gaz, serviettes, etc.

Le 8 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Pri
Madame veuve Lasson apporte en nom collectif.

(3978) Comptoir en chêne, tables, appareils a gaz, serviettes, etc.

Le 8 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3980) Bureau, tables, chaises, armobre à glace, pendule, etc.
(3981) Guéridon, consoles, tête-à-lête, fauteuils, chaises, etc.
(3982) Buffet, table pliante, chaises, fauteuils, armoire à glace, etc.
(3983) Tables, chaises, montres, guéridon, fauteuils, pendule, etc.
(3984) Tables, commodes, chaises, fauteuils, rendules, burfet, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Clichy, 78.
(3985) Tables, chaises, fauteuils, pundules, burfet, etc.
Rue du Fautourg-Montmartre, 9.
(3986) Tables, chaises, fauteuils, pupitre, machine, poterie, etc.
Place de l'Eglise, à La Villette.
(3979) Tables, commode, chaises, glaces, gravures, comploir, etc.
Place publique des Batignolles.
(3987) Tables, chaises, fontaine, balances en cuivre, commode, etc.

lances en cuivre, commode, etc.

SOCIETES.

D'un acte passé devaut Me Au-nont-Thiéville et son collègue, no-aires à Paris, le vingt-huit août nil huit cent cinquante-sept, enre-

Entre:
Premièrement. Mass Marthe-Louise-Désirée MENU, commerçante, veuve de M. Louis LASSON fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44, d'une part:
Deuxièmement. M. Emile LASSON et M. Alfred LASSON, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44, d'autre part.

tre part, A été extrait littéralement ce qui

Article 1^{ct}.

Il est formé, par ces présentes, une société entre M^{me} veuve Lasson, M. Emile Lasson et M. Alfred Las-

Art. 2.

Elle est en nom collectif à l'égard
de M^{sse} veuve Lasson, M. Emile Las-son et M. Alfred Lasson et de ceux
des fils de M^{sse} veuve Lasson aux-quels elle céderait ultérieurement. es parts, comme il est dit en l'ar

Elle sera en commandite à l'é

4° Des fils de Mee veuve Lasson, ux quels elle céderait ultérieure-ment des parts avec la condition de commanditaires, comme il est dit à

l'article to précité;

2º Des héritiers ou ayant cause des associés en nom collectif qui désédéraient ou deviendraient in capables pendant le cours de la société, dans les cas prévus par l'article 47 ci-arrès. le 47 ci-après; 3° Des associés qui, pendant le ours de la société, déclareront.

rours de la societé, declareroni, uinsi que le droit leur en est accor-lé par l'article 15 ci-après, vouloir ichanger leur qualité d'associé en nom collectif en celle d'associé en nommandite. Les associés commanditaires ne

Les associés commanditaires ne seront, dans aucun cas, responsables des engagements de la société pris postérieurement au décès, à l'incapacité ou à la déclaration, que jusqu'à concurrence de leurs mises ou droits sociaux.

Art. 3.

La société a pour objet:

4º La fabrication des fontes et fers, soit en construisant, acquérant ou prenant à bail des établissements métallurgiques, soit en prenant des intérêts dans des sociétés formées ou à former dans ce but;

2º Le commerce des fers;

2º Le commerce des fers ; 3º Le commerce des fontes ou de ous autres métaux ;

tous autres metaux;

4° Et toules autres opérations commerciales.

Art. h.

Le siège de la société et le domicile social sont à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 12.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu à Paris Il pourra eu c. utre lieu à Paris. Art. 5,

Art. 5.
La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le premier octobre prochain, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix-sept.

Art. 6. La raison et la signature sociales seront Veuve LASSON et fils.

Art 7. Le fonds social est fixé à la somme le trois millions. Il sera fourni par M^{me} veuve Las-

son jusqu'à concurrence de la moitié, soit d'une somme de quinze cent mille francs;
Par M. Emile Lasson jusqu'à concurrence d'un quart, soit d'une somme de sept cent cinquante mille france.

Madame veuve Lasson apporte en

Madame veuve Lasson apporte en société:

1º Le fonds de marchand de fer qu'elle exploite rue du Faubourg-Saint-Martin, 12, ainsi que la clientèlin qui y est atlachée;

2º La part d'intérêts qu'elle possede dans les hauts-fourneaux et forges d'Abainville, en qualité de commanditaire, aux termes de l'acte passé à Paris, par acfe sous selng privé, le deux lévrier mil huit cent cinquante-six, folio 67, verso, casé s, reçu cinq francs, décime un frame, signé illisiblement, régulièrement publié.

Les marchandises qui existeront dans les magasin ; le trente septembre prochain, seront livrées par madame veuve Lasson à la société, au prix du coms du four trente septembre. Le montant de ces marchandises, ainsi que les sommes versées par ellé dans la société d'Abainville pour sa commandite, seront à valoir sur sa mise sociale.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par tous les associés en nom collectif.

Ils auront la signature sociale; ils pourront en faire usage même séparément, et obliger valablement la société. Cependant, aucun emprunt, au-

cociété.

Cependant, aucun emprunt, aucun achat ou vente d'immeubles, aucune construction on location d'usine, aucune adjonction de nouvelles opérations au commerce de fer, ne pourront avoir lieu que du consentement de tous les associés, constaté sur le livre des délibérations et signé de tous les associés.

Les associés en nom collectif donneront tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Il sera tenu un livre des délibérations. La caisse et les écritures seronf tenues en partie double, au siége de la société.

la société.

Art. 10.

Sauf ce qui sera dit ci-après, aucun associé ne pourra s'associer une lierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société avant son entière liquidation; aucun d'eux ne pourra déléguer, même lemporairement, tout ou partie de ses droits de gestion à un autre qu'à l'on de ses co-associés en nom collectif, sans le consentement de ses co-associés.

de ses co-associés. Cependant madame veuve Lassor qui n'a désiré faire partie de la pré

qui n'a desire taire partie de la pre-sente société que dans le but de se conserver la faculté de pouvoir transmettre à ses deux lis puinés, Alphonse et Gustave Lasson, se ré-serve expressément le droit de cé-der, lorsqu'elle le jugera convena-ble, à chacun la moitié de ses inté-rêts dans la présente société. Ces cessions seront soumises aux conditions suivantes :

4º Madame veuve Lasson ne pour ra céder à chacun de ses fils sus nommés que la moitié de sa par dans la présente société, soit ur quart des intérêts généraux, de ma nière que la part individuelle de chaque cessionnaire ne soit pas plus forte que celles de M. Emile Lasson et de M. Alfred Lasson;

2º Les cessions seront consenties dans les trois mois qui suivront un inventaire qui aura été accepté au préalable par les cédants;

3° Les droits du cessionnaire partiront rétroactivement du lende main du dernier inventaire, qu sera considéré comme accepté pai lui activement et passivement par le fait même de la cession;

lui activement et passivement par le fait même de la cession;

4- La cession pourra constituer le cessionnaire associé en nom collectif ou associé en commandite; le silence de l'acte à cet égard le constituera associé en nom collectif;

5- Si le cessionnaire est associé en nom collectif, il sera tenu de donner tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, soit à Paris, soit sur tout autre point où la société aurait des intérêts;

6- Le cessionnaire sera, dans tous les cas, par le fait même de la cession, soumis à toutes les conditions et stipulations du présent acte de société, ainsi qu'à toutes délibérations qui auront été prises antérieurement à la cession;

7- Le cessionnaire d'une part même en commandite ne pourra s'intéresser ni directement ni indirectement en nom collectif dans auconne autre opération, industrie ou commerce qui seraient exploités par la société au jour de la cession.

It est et demeure, en outre, con-

Celte déclaration devra être faite par aèle extrajudiciaire, dans le mois qui suivra l'inventaire, Elle rendra le déclarant associé commandite pour toute la durée la société, et ce, à partir du len-nain du jour où le dernier inven-

se livrer pour son comple et dans son intérét personnel à aucune des opérations, fabrications ou négoces dopt la société

dont la société s'occupait antérieu-rement à sa déclaration.

La société continuera d'être gérée et administrée par les associés en nom collectif restant, et la motié des bénéfices afférents à la gestion,

des bênessees afférents à la gestion, ainsi que la moillé des pertes, s'il en survient, seront parlagés entre eux par portions égales; les associés commanditaires ne devrent y avoir aucun droit.

St, par suité de décès ou de renoncialion dont il est parlé dans le présent article, la gérance restait dans les mains d'un seul associé, chaque associé commanditaire aura le droit de demander, dans les soixante jours qui suivront le décès ou la renonciation, que la société soit dissoule et sa liquidation opérée à l'époque du prochain inventaire.

ire. L'associé en nom collectif restan

taire.
L'associé en nom collectif restant pourra s'opposer à la liquidation et conserver la totalité de l'actif détaillé en l'inventaire précélent, pour les valeurs et sommes y portées, à charge par lui:
1º De rester chargé de tout le passif et de rapporter dans les six mois aux associés commanditaires la décharge à leur égard de tout créancier qui n'aurait pas été payé dans le délai, ou de donner bonne et valable caution qui les garantisse de tout recours non seulement à l'égard du paiement intégral du passif, mais encôre pour l'exécution des obligations à terme qui resteraient à remplir par la société;
2º De rembourser aux commanditaires, dans les donze mois qui suivront leur décharation, toutes les sommes qui pourraient leur ére dues par la société, à titre d'intérêts, de dividende ou autrement, à l'époque du dernier inventaire, le tout avec intérêts à cinq pour cent à partir dudit inventaire jusqu'au

out avec intérêts à cinq pour cent partir dudit inventaire jusqu'au our du paiement; 3° De continuer la société avec les

3º De continuer la societé avec les associés commanditaires qui n'au-raient pas déclaré cesser vouloir en faire partie, Toutes publications voulues par la loi devront être faites à ce sujet

Art. 46.

Les cas spécifiés dans les para-graphes 3 et 4 de l'article 1865 du Code Napoléon ne seront pas une cause de dissolution de la société. 'il reste au moins deux associés en om collectif.

nom collectif.

Le décès d'un ass cié commandi-taire ne sera pas une cause de dis-solution de la société.

La société pourra être dissoute si le produit net de deux inventaires

La société pourra etre dissoule si le produit net de deux inventaires successifs additionnés ensemble ne présentait pas au moins un dividende de deux pour cent du capital social récliement existant à l'époque de ces deux inventaires.

Dans le dernier cas, l'associé en nom collectif aura seul le droit de demander la dissolution de la société; il devra faire connaître à ses coassociés son intention à cet égard par acte extrajudiciaire, signifié à chacun d'eux dans les quarante jours qui suivront la clôture du deuxième inventaire.

A parfir de cette déclaration, la société sera dissoute.

L'associé commanditaire aura, dans le même délai, le droit de déclarer, aussi par acte extrajudiciaire, qu'il entend cesser de faire partie de la société et demander le remboursement de la mise sociale ou de la porfion de ladite mise qui resterait à l'époque du dernier inventaire, en y ajoutant les bênéfices ou en en déduisant les perles.

Si la société n'est pas dissonte, elle remboursera la somme die au commanditaire, en deux portions égales, moitié six mois après l'inventaire, et l'autre moitié douzemois après; les intérêts seront ajoutés à chaque remboursement.

Si la société est dissoute, l'associé commanditaire suivra le sort de la liquidation, quant aux bénéfices et aux pertes.

Si la demande de dissolution n'a pas été faite par tous les associés en nom collectif, ceux qui s'en seront abstenus pourronni déclarer, dans les quarante jours qui suivront l'inventaire, à teurs coassociés en

soit d'une somme de quinze cent mille francs;

Par M. Emile Lasson jusqu'à concurrence d'un quart, soit d'une somme de sept cent cinquante mille francs;

Par M. Alfred Lasson jusqu'à concurrence d'un quart, soit d'une somme de sept cent cinquante mille francs.

Par M. Alfred Lasson jusqu'à concurrence d'un quart, soit d'une somme de sept cent cinquante mille francs.

Il ne sera versé actuellement que les deux fiers de ladite somme, soit deux millions.

L'autre tiers sera fourni ultérieurement par chaque associé, dans la proporțion de ses intérêts, au moyen du versement de la moitié des hénéfices qui lui adviendronf.

Les mises sociales porteront inté-

Certifié l'insertion sous le

esser de faire partie de ladite so-ciété, toutes les sommes qui pour-aient leur être dues par la société, litre d'intérêts et dividendes ou ul rement, à l'époque du dernier quentsire, le tout avec intérêts à inq pour cent à partir dudit in-entaire ju-qu'au jour du paie-ient.

des commanditaires, est au capital de cent mille francs à fournir par la commandite.

Cette société, qui pourra être constituée lorsqu'eile aura réuni un capital commandité de soixante mille francs, est faite pour dix ans, qui ont commencé le premier août

ment.

Dans le cas de décès de l'un des associés en nom collectif, veuve, héritiers, représentants ou ayant-canse auront le droit de déclarer qu'ils enfendent cesser de faire par-

qu'ils entendent cesser de laire par-tie de la société. Cette déclaration devra être faite aux associés en nom collectif, par acte extrajudiciaire, dans les qua-tre-vingt-dix jours qui suivront le

tre-vingt-dix jours dur survoit le décès.

Leurs droits seront fixés par le dernier inventaire.

La société leur remboursera les sommes qui étaient dues, à quelque litre que ce soit, à leur auteur au jour du décès.

Ce remboursement aura lieu en deux nortions égales, de six mois deux nortions égales, de six mois deux portions égales, de six mois en six mois, à partir du jour de la léclaration, avec intérèls à cinq jour cent à partir de l'inventaire ou les versements qui auraient étéfaits postérieurement. La société sera dissoute à leur invent rétroctivement, à partir du

postérieurement.

La société sera dissoute à leurégard rétroactivement à partir du lendemain du dernier inventaire. Ils n'auront rien à réctamer pour les opérations faites pendant l'exercice courant, et n'auront à supporter aucunes des pertes qu'elles pourraient donner.

Si les héritiers, représentants ou ayant-cause gardent le silence pendant les quatre-vingt-dix jours cidessus fixés, ils deviendront associés en commandite.

Ils auront d'oit au partage des bénéfices, et ne supporteront les pertes que dans la proportion qui était afférente à leur autour dans la seconde moitié des bénéfices, la première moitié restant à répartir entre les associés en nom collectif seulement, comme rémunération de leur concours actif aux opérations de la société.

Les héritiers, représentants ou ayant-cause ne pourront faire apposer de scellés sur aucun des objets de la société, in faire faire inventaire ni autrement interrompre le cours des opérations de la société, in faire faire inventaire ni autrement interrompre te cours des opérations de la société, ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels, et devront, dans tous les cas, se faire représenter par l'un d'eux seulement pour les intérêts entiers qui leur auront

ter par l'un d'eux seulement pour les intérêts entiers qui leur auront été transmis. Pour extrait :

AUMONT. (7627)

Suivant contrat reçu par Mc Seber et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Vincent GREHANT, peintre sur porcelaines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 401, En une autre personne dénommée pudit acte.

En une autre personne dénommée audit acte,
Ont formé entre eux, sons la raison et la signature sociales GRE-HANT et C*, une société en nom collectif à l'égard de M. Grehant, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation de la peinture sur porcelaine (genre figure), les procédés d'impression lithographique, comprenant les figures, le décor et les fieurs, et les copies sur porcelaine de tableaux anciens et modernes.
La durée de cette société, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 77, a été fixée à six années, qui ont commencé le vingt-sept août mit huit cent cinquante-sept, pour finir le vingt-six août mit huit cent soix ante-trois.

M. Grehant a apporté à la sociét

outes les gravures, objets mobilie le toute nature servant à l'exploit de toute nature servant à l'exploitation de son commerce, d'une valeur de dix mille francs, grevés d'un
passif de quatre mille francs que la
société s'est chargée d'acquitter,
au moyen de quoi son apport a été
réellement réduit à six mille francs.
De son côlé, le commanditaire a
mis en société pareille somme de
six mille francs en espèces, qui a été
versée à la caisse de la société, ainsi
que M. Grehant l'a reconnu.

M. Grehant a été nommé gérant;
il a seul la signature sociale et pouvoir de souscrire seul des billets ou
engagements de commerce; il est
seul chargé de la direction des travaux de la société.
Pour extrait:
Signé: SEBERT. (7629)

Pour extrait:

B' and a société.

Pour extrait:

Signé: Sebert. (7629)

B' a propriétaire août mil huit cent cinquantes petenbre, et en dalé à Paris le quantes août mil huit cent cinquantes petenbre, et en de le calais; rue Verte, 512.

Art. 2. La société a pour objet:

La continuation d'un établisse ment, situé à Amsterdam, pour la préparation et l'exploitation des préparation et l'exploitation des prés les procédés de M. Irenée Leys, négociant, de meurant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pasde Calais), rue Verte, 512.

Art. 2. La société a pour objet:

La continuation d'un établisse ment, situé à Amsterdam, pour la préparation et l'exploitation des préparation et l'exploitation des préparation et l'exploitation des prés les procédés de M. Irenée Leys, et de Penthievre, 29,

B' li résulte qu'il y a entre les prédenomés et les bailleurs de fonds qui adhéreront une société sous la raison sociale LEUOINTE et C'e, et sous la démomination de Société des sous la démomination de Société des des des la Nord-Hollandaise.

Art. 3. L'ouverture d'un comptoir de vente à Paris, dont le siége sera place Ste-Opportune, 8.

Art. 4. L'installation d'un dépôt central à Batignolles, boulevard du rapport des syndies.

Du sieur PHILIPPE (Louis-Francois-Honoré), loueur de voitures à les prémers que pres les formée entre:
M. Irénée LEVS, négociant, de meurant à paris, reè gertant, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pasde pres les polis, rue du Faubourg-Stenders propriétaire, demeurant à paris, rue Taithout, 73, re Verte, 512.

Art. 2. La société de pour objet:
La continuation d'un établisse de la Nord-Hollandais, rue verte d'un comptoir de vente à Paris, dont le siége sera place Ste-Opportune, 8.

Art. 4. L'installation d'un dépôt central à Batignolles, boulevard du server de respente en nome collectif à l'égard de M. Lecointe, et c'es formée Leys, avant pour titre du maintien ou du remplacement des syndies.

Les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication d'ur apport des syndies.

capital commandie de soute capital commence le premier aout mil huit cent cinquante-sept et qui finiront le trente et un juillet mil huit cent soixante-sept.

Son siège et son domicile sont établis à Paris, rue du Helder, 19.

M. Lecointe, seul gérant responsable, a seul la signature sociale, mais qu'il peut déléguer selon qu'il le juge convenable.

Les opérations de la société consistent principalement, et entre autres, en une exposition permanente des œuvres et objets d'art que le public sera aduns à visiter moyennent un droit d'entrée ou un abonnement dont la perception a été autorisée, exposition à laquelle ont adhéré la majeure partie des principaux artistes de Paris et des déparlements, à la condition de payer à la société un droit d'exposition, et en la vente à la commission desdits

tha societe un droit d'exposition, et in la vente à la commission desdits chiets et œuvres d'art exposés. Fait à Paris, le six septembre mil nuit cent cinquantle-sept. —(7624) Le gérant, Lecointe.

Suivant acte passé de ant Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mit huit cent cinquante-sept, enregistré,
M. Vincent GREHANT, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, tot,
Et M. Alexandre HURBAIN, aussi peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Lafavetle, 77,
Ont déclaré dissoudre porrement et simplement la société en nom collectif formée entre eux sous la raison GREHANT et HURBAIN, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit avril, même année, enregistré.
M. Grehant est demeuré chargé de l'acquit du passif.
Pour extrait:

Pour extrait : Signe : SEBERT.

Cabinet de M. N.-F. TAININ, ru Feydeau, 30. D'un acte reçu par M° Chastel et con collègue, notaires à Bar-le-Duc Meuse), le vingt-cinq août influit cont cinquante-sent, enrevistré

II appert: Que M. Jean-Baptiste HUTINET, égociant en bois, demeurant à La elite-Villette (Seine), quai de la oire, 38, Et M. Victor MAYEUR, sans pro

ne-sept, enregistre,

Et M. Victor MAYEUR, sans pro-fession, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 42, Ont formé, pour trois années en-tières et consecutives, devant com-mencer le premier septembre mil-duil cent cinquante-sept et finir le premier septembre mil-huit cent soixante, une société en nom collec-tif pour l'exploitation d'un commer-re de bois en grame, avec facilité l'y adjoindre la vente des bois en létail.

La raison sociale et la signature ont HUTINET et MAYEUR. Chacun des associés a la signature, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est à La Petite-Villette (Seine), rue d'Alle-magne, dans le bureau de M. Huti-net

nagne, dans le buleac act.

M. Hutinet apporte en société son industrie et sa clientèle.

M. Mayeur apporte une somme de vingt mille francs.
Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées par moitié.

Chapun des associés s'interdit de

Chacun des associés s'interdit d

ransporter aucuns de ses droits dan a société. Le décès de l'un d'eux entraîner Le geces de l'un deux entraine dissolution de la société, et la liqu dation en sera faite par l'assoc survivant, auquel ont été confér-les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs ont été faonnés;

-(7625)mandataire D'un acte sous seing privé, fa double à Paris le vingt-deux nou mil buit cent cinquante-sept, enre gistré à Paris le premier septembr mil huit cent cinquante-sept,

orteur d'un extrait pour le fair oublier conformément à la loi.

Il appert que : Art. 1er. Une société en nom co

Art. 5. La raison sociale est : pour la maison d'Amsterdam , Irénée LETS et C'e, et pour le compfoir de Paris, Ed. JACQUEMONT et C'.

Art. 6. M. Irénée Leys aura seul la signature sociale pour la maison d'Amsterdam, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne pourra souscrire aucun billet, mandat ou lettre de change, sous peine de nullité d'i-ceux. M. Jacquemont aura la signature sociale pour Paris seulement.

Art. 7. La durée de la société est fixée à dix années, du prémier septembre mil huit cent cinquante-sept.

Art. 8. Les apports de la société sont de cent mille francs, fournis par moitié par chacun des co-ssociés.

ciés.

Art. 9. Le siège de la société est fixé à Paris, place Sainte-Opportune, 8.

Art. 40. Pour faire publier ladite société parlout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept

Approuvé l'écriture:

Approuvé l'écriture:

Approuvé l'écriture : Ed. SAINT-VICTOR JACQUEMONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Huel, rue Cadet, 5, syndic provi-soire N° 14208 du gr.);

Du sieur MARECHAL (Edme-Jacques-Arcade, brasseur, rue Mouffe-tard, 265; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Hérou, rue de commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndi provisoire (N° 14209 du gr.);

Du sieur KRATOCVILLE (Honoré-Yréné-Séraphin), anc. md de vins, rue Maïtre-Albert, 1; nomme M. Ger-vais juge-commissaire, et M. Che-vallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14210 du gr.);

Augustin, 33, syndic provisoire (N° 4241 du gr.);
De la Die VASSEUR (Anais), couturière en robes, rue de Rivolt, 484;
nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier,
42, syndic provisoire (N° 44212 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM les oréan-ciers: AFFIRMATIONS.

Du sieur FIEVET, nég. à Ivry, qual de la Garc, 30, le 14 septembre, à 1 heure (N° 14031 dugr.). Pour être procéde, sous la prési-tence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que les

réanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies. CONCORDATS. Du sieur JOUSSET (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde-du-Temple, 48, le 14 septembre, à 9 heures (N° 43666 du

Du sieur PHILIPPE (Louis-Fran

REMISES A HUITAINE. Du sieur MARVIS (Benjamin-André), md de vins, parqueleur à Montrouge, rue de la Sanlé, 11, le 14 septembre, à 4 heure (No 13834 du gr.);

Du sieur HUILLIER jeune (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, cilé Boufflers, 7, le 41 septembre, à 1 heure (N° 14034 du gr.). Pour reprendre la deliberation ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilie du maintien ou du remplacement des

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés eq qui se seront fait relever de la dé-chéance. chéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndiés.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invites à produire, dans le de-lai de vingt jours, à duter de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbé, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. es créanciers:

les créanciers:
Du sieur CAMUSET jeune (Eieane-Nestor), ané nég. en deutelles, rue Thévenot, 26, à Paris, et demenrant aux Thernes, rue des Acacias, 62, enfre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anné, 22, syndic de la faillite (N° 44164 du gr.);

faillite (Nº 44464 du gr.);
Du sieur DOUBLET (Jean-Franrois), modeleur fondeur à la Vilette, route d'Allemagne, 6, entre
les mains de M. Isbert, faubourg
Montmartre, 54, syndic de la faillite
(Nº 4472 du gr.);
Pour, en conformité de l'article sa
de la loi du 28 mai 1831, être procélé
à la vérification des créaness, qui
commencera immédiatement après
l'expiration de ce delai.

REDDITION DE COMPTES

DE GESTION. MM, les créanciers de l'union de la faillite de la société CHABAULT et MAYEN, mds de nouveautés, rue du dit jour:

De la société SAINT-VAL et GOUSSET, fabr. de lingeries, rue de Nemours, 21, composée de Cyrile SiVal et Die Adèle Gousset, demeurant
tous deux au siége social; nomme
M. Gervais juge-commissaire, et M.
Huet, rue Cadet, 5, syndie provisoire; Nº 14208 du gr.):

MAYEN, mds de nouveaules, nue m
Faubourg-SI-Antoine, 77, composée
des sièurs François Chabault, de
meurant au siège social, et Auguste
Mayen, demeurant rue Tronchet, 34,
cont invités à se rendre le 14 sept.
cises, au Tribunal de commerce,
salie des assemblées des cransoire; Nº 14208 du gr.): ciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entenda le compte qui sera rendu par le syndies de l'eur gestion, et donner l'eur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintage de problèmes

l'utilité du maintien ou du rempla-cement desdits syndics (Nº 13013 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Yréné-Séraphin), anc. md de vinsrue Maître-Albert, t; nomme M. Gervaiis juge-commissaire, et M. Chevaliler, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 44210 du gr.);

Du sieur MARTIN (Jean), tailleur d'habits, rue des Bons-Enfants, 32; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 4214 du gr.);

De la Dis VASSEUR (Anais), coutarière en robes, rue de Rivoli, 184; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 44212 du gr.);

CONCERDAT PAR ABANDOND'ACTIF.

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIF. Messieurs les créanciers de dama KOPPEN (Marie-Anne-Julienne-lo-séphine Bouty, femmie séparée quant aux biens du sieur Charles de marck, rue Neuve-St-Augustin, ty demeurant, en retard de faire et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 selle ordinaire des assemblées, nour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifiar de l'affirmation de leurs créances. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION Les créanciers vérifiés et affirmés

seront sculs appelés aux répartité du de l'actif abandonné (N° 13776 du REPARTITION.

MM. les créanciers vérifés et afficación de la seure CHAIGNEAU jegue de la seques-Honoré), anc. boulange, ayant demeuré à Paris, rue de la poterie-des-Arcis, 20, et demeural présentement à Vanves, rue Duvid.

1. peuvent se présenter che 9, de pouvent se présenter de 9, de pouvent se présenter che 9, de pouvent se présente présenter che 9, de pouvent se présenter che 9, 4. Deuvent se présenter chez Beaufour, syndic, rue Bergere, 9, de trois à cinq heures, pour totale un dividende de 28 fr. 59 c. pour 100, unique répartition (N° 13632 du 17).

ASSEMBLERS DU 7 SEPTEMBRE 1857. MDI: Dame Goubert, synd. one.
Journaux, affirm, après union.
TROIS HEURES: De Mailly, shudif,
Veuve Demalander, id.— Baudif,
vérif.—Beaune, clôt.— hame pris
dhomme, id.— Lebrun, id.— Mo
ser, id.—Trinquet, cone.

Le gérant, BAUDOUIN.